

# **ÉLL/HQT-1**

**Entente intérimaire de service de transport  
d'électricité et de support de tension dynamique**

**Déposée sous pli confidentiel par les demanderesses**

# **ÉLL/HQT-2**

**Contrat de service de transport d'électricité et entente  
de service de support de tension dynamique**

**(version caviardée de l'original déposé sous pli  
confidentiel par les demanderesses)**

**CONTRAT DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET  
DE SUPPORT DE TENSION DYNAMIQUE**

**entre**

**HYDRO-QUÉBEC,  
agissant par sa division TransÉnergie**

**et**

**ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.**

**En date du 17 décembre 2009**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1	INTERPRÉTATION ..... 5
1.1	Définitions..... 5
1.2	Préambule .....10
1.3	Rubriques.....10
ARTICLE 2	DURÉE CONTRACTUELLE.....10
2.1	Durée contractuelle .....10
2.2	Renouvellement de la Durée contractuelle .....10
2.3	Aucune prolongation de la Durée contractuelle .....10
ARTICLE 3	OBLIGATIONS DES PARTIES.....11
3.1	Obligations du Transporteur concernant le Service de transport et le Service de support de tension dynamique .....11
3.2	Obligations de HQT .....12
ARTICLE 4	CAPACITÉ DE TRANSPORT.....12
4.1	Capacité de transport réservée.....12
ARTICLE 5	PRIX DU TRANSPORT ET DES FRAIS ASSOCIÉS AU SERVICE DE SUPPORT DE TENSION DYNAMIQUE .....13
5.1	Prix du transport .....13
5.2	Tarif de transport .....13
5.3	Frais associés au Service de support de tension dynamique.....14
5.4	Taxes .....14
5.5	Procédure de facturation .....14
ARTICLE 6	CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE ET MESURAGE .....15
6.1	Caractéristiques de l'Énergie.....15
6.2	Facteur de puissance .....15
6.3	Taux maximum de variation du courant.....15
6.4	Mesurage .....16
ARTICLE 7	ENTRETIEN ET EXPLOITATION.....16
7.1	Entretien et exploitation des Installations du Transporteur.....16
7.2	Entretien et exploitation des installations de HQT.....17
7.3	Interruption du service .....17
ARTICLE 8	DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....18
8.1	Déclarations et garanties du Transporteur.....18
8.2	Déclarations et garanties de HQT.....19
8.3	Aucune autre déclaration ni garantie .....20
8.4	Confirmation des déclarations et garanties.....20
ARTICLE 9	CAS DE DÉFAUT ET RECOURS.....21
9.1	Cas de défaut de HQT.....21
9.2	Cas de défaut du Transporteur .....21
9.3	Résiliation, suspension des obligations et recours.....22

ARTICLE 10	CESSION ET EFFET OBLIGATOIRE.....	23
10.1	Cession de l'intérêt .....	23
ARTICLE 11	FORCE MAJEURE.....	23
11.1	Force majeure de HQT .....	23
11.2	Force majeure du Transporteur .....	23
11.3	Devoirs des Parties .....	24
ARTICLE 12	RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION .....	24
12.1	Limitation de responsabilité .....	24
12.2	Exclusion des limitations.....	24
12.3	Indemnisation .....	24
ARTICLE 13	CONFIDENTIALITÉ.....	25
13.1	Confidentialité.....	25
ARTICLE 14	AVIS.....	25
14.1	Avis 25	
ARTICLE 15	DISPOSITIONS DIVERSES .....	25
15.1	Taxes 25	
15.2	Entente intégrale et annexes .....	26
15.3	Non-renonciation .....	26
15.4	Dissociabilité .....	26
15.5	Annexes .....	26
15.6	Maintien des arrangements .....	26
15.7	Aucun tiers bénéficiaire .....	27
15.8	Obligation de minimiser .....	27
15.9	Lois d'application .....	27
15.10	Arbitrage.....	27
15.11	Relations des Parties.....	27
15.12	Aucune affectation des installations.....	27
15.13	Exemplaires.....	28
ANNEXE A	EXIGENCES TECHNIQUES ET LIMITES D'ÉMISSION DES INSTALLATIONS DU CLIENT RACCORDÉES AUX INSTALLATIONS DU TRANSPORTEUR.....	1
ANNEXE B	RAJUSTEMENTS ANNUELS DU TARIF DE TRANSPORT .....	1
ANNEXE C	SERVICE DE SUPPORT DE TENSION DYNAMIQUE.....	1
ANNEXE D	AVIS.....	1

**CONTRAT DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DE SUPPORT  
DE TENSION DYNAMIQUE**

Le présent contrat de transport d'électricité (le *contrat*) intervient en date du 17 décembre 2009.

**ENTRE**            **HYDRO-QUÉBEC**, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par sa division TransÉnergie

(HQT)

**ET**                **ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.**, société en commandite, immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 3363115646, ayant sa place d'affaires au 480, boulevard de la Cité, Gatineau, province de Québec, J8T 8R3, Canada, ici représentée par **Énergie La Lièvre GP Inc.**, compagnie légalement constituée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, à Gatineau (Québec) J8T 8R3

(le *Transporteur*)

**ATTENDU QUE** le Transporteur est réputé être un transporteur auxiliaire au sens de cette expression dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01, article 85.14);

**ATTENDU QUE** HQT a présenté une demande au Transporteur pour un Service de transport ferme d'électricité de point à point sur les Installations du Transporteur entre le Point de réception et le Point de livraison à l'Usine de Papiers White Birch – division Papier Masson Ltée (*l'Usine*) pour répondre aux besoins en charge de l'Usine (le *Service de transport*);

**ATTENDU QUE** HQT a besoin d'une Capacité de transport de 110 MW sur les Installations du Transporteur pendant une durée de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2013;

**ATTENDU QUE** pendant le Démarrage de certains moteurs, l'Usine excède les limites d'émissions exigées par le Transporteur et requiert un support de tension dynamique, tel que décrit à l'annexe C du présent contrat (le *Service de support de tension dynamique*);

**ATTENDU QUE** le Transporteur a examiné la demande de Service de transport de HQT et s'engage, conformément aux modalités indiquées aux présentes, à fournir le Service de transport et le Service de support de tension dynamique;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions

Tels qu'ils sont utilisés dans le présent contrat (y compris toute annexe à ce contrat), les termes et expressions qui suivent ont les significations respectives présentées ci-dessous. Certains autres termes et expressions peuvent également être définis lorsqu'ils paraissent dans le présent contrat.

- 1.1.1 **Approbations et permis des autorités réglementaires** s'entend de l'ensemble des autorisations, approbations et permis nécessaires ou exigés par les lois applicables pour la propriété, l'utilisation et l'exploitation des installations de HQT ou du Transporteur ou de l'Usine, tel que le contexte l'exige;
- 1.1.2 **Arrêt d'exploitation programmé de l'Usine** s'entend de l'entretien, des réparations, des révisions, de l'inspection de l'équipement et des ajustements à être apportés qui sont prévus et qui requièrent l'arrêt des moteurs des raffineurs de l'Usine pour l'exécution de ces travaux ou inspections à l'Usine;
- 1.1.3 **Autorité gouvernementale** s'entend d'une Personne, d'un organisme ou d'un tribunal législatif, exécutif, judiciaire ou administratif, qu'il soit fédéral, provincial, étatique, local ou municipal, et de tout tribunal, autorité ou commission gouvernementale de quelque nature que ce soit, ayant ou prétendant avoir compétence dans les circonstances pertinentes;
- 1.1.4 **Avis tarifaire** s'entend de la définition donnée à l'article 5.2.1;
- 1.1.5 **Capacité de transport** s'entend, à tout moment pendant la Durée contractuelle, de la Capacité de transport réservée indiquée à l'article 4;
- 1.1.6 **Cas d'impossibilité d'exécution** s'entend d'un événement, d'une situation ou d'une circonstance (et de ses conséquences) touchant les Installations du Transporteur et les Installations de production d'électricité, causant (i) une interruption ou une réduction de la fourniture d'électricité à la demande d'un réseau de transport d'électricité interconnecté pour des raisons d'utilité publique ou de sécurité; (ii) des capacités d'interconnexion insuffisantes, dégradées ou interrompues non attribuables à un acte intentionnel ou à une faute lourde du Transporteur; (iii) une urgence, un accident, une panne d'équipement ou l'activation d'un équipement de protection ou de sécurité du Transporteur affectant les Installations du Transporteur, ou touchant l'équipement de sécurité ou les Installations du Transporteur, ou encore, aux fins de la fiabilité du système, qui empêche le transport de l'Énergie pour HQT selon les modalités des présentes; ou (iv) une panne d'équipement de HQT ou de l'Usine ou l'insuffisance ou la dégradation de cet équipement qui empêche la livraison de l'Énergie au Point de réception ou au Point de livraison à l'Usine et qui, de l'avis du Transporteur, lequel agissant raisonnablement, nécessite une interruption ou une réduction de la fourniture du Service de transport d'électricité ou du Service de support de tension dynamique pour protéger la fiabilité, l'intégrité ou la sécurité des Installations du Transporteur, des Installations de production d'électricité et de celles de ses utilisateurs;

- 1.1.7 **Cas de défaut** s'entend, quant à HQT, d'un Cas de défaut de HQT ou, quant au Transporteur, d'un Cas de défaut du Transporteur;
- 1.1.8 **Cas de défaut de HQT** s'entend de la définition donnée à l'article 9.1;
- 1.1.9 **Cas de défaut du Transporteur** s'entend de la définition donnée à l'article 9.2;
- 1.1.10 **¢ CA** ou **¢** s'entend de 1/100 de 1 \$ CA;
- 1.1.11 **\$ CA** ou **\$** s'entend du dollar canadien;
- 1.1.12 **Contrat** s'entend du présent contrat et de toutes les annexes jointes aux présentes et indiquées à l'article 15.2, ainsi que de l'ensemble des modifications, suppléments et refontes des présentes et de ces documents;
- 1.1.13 **Démarrage(s)** s'entend de la réalimentation des moteurs des raffineurs à l'Usine après des Arrêts d'exploitation programmés et non programmés;
- 1.1.14 **Durée contractuelle** s'entend de la définition donnée à l'article 2.1 et de tout renouvellement successif de la Durée contractuelle en vertu des articles 2.2.1 et 2.2.2;
- 1.1.15 **Énergie** s'entend de la quantité d'électricité livrée sur une période, exprimée en kWh ou en multiples décimaux de cette quantité;
- 1.1.16 **Entretiens programmés** s'entend des inspections, entretiens, révisions ou réparations des Installations du Transporteur et des Installations de production d'électricité qui doivent être exécutées conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie;
- 1.1.17 **Force majeure** s'entend, à l'égard de HQT d'une Force majeure de HQT ou, à l'égard du Transporteur, d'une Force majeure du Transporteur;
- 1.1.18 **Force majeure de HQT** s'entend d'un événement, d'une situation ou d'une circonstance (et de ses conséquences) qui est indépendant de la volonté raisonnable de HQT et que celle-ci ne peut surmonter ou faire surmonter par l'exercice de la diligence requise. Une Force majeure de HQT peut inclure, notamment, les cas fortuits, troubles publics, conflits de travail, grèves ou lockout, guerres, révoltes, insurrections, opérations militaires ou de guérilla, activités terroristes, sanctions économiques, blocus ou embargos, sabotages, incendies, explosions, inondations, séismes, tempêtes de verglas et une mesure ou une restriction découlant d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une Autorité gouvernementale; il est entendu que (i) les situations résultant de l'absence de fonds ou de financement de HQT; (ii) la cessation des opérations ou du besoin d'alimenter l'Usine quelle qu'en soit la cause, et (iii) les fautes ou les actes intentionnels ne constituent pas une Force majeure de HQT;
- 1.1.19 **Force majeure du Transporteur** s'entend d'un événement, d'une situation ou d'une circonstance (et de ses conséquences) qui est indépendant de la volonté raisonnable du Transporteur et que celui-ci ne peut surmonter par l'exercice de la diligence requise affectant les Installations du Transporteur et les Installations de production d'électricité et qui l'empêche ou limite sa capacité de fournir les

services aux termes des présentes. Une Force majeure du Transporteur peut inclure, notamment, les Cas d'impossibilité d'exécution, les cas fortuits, troubles publics, conflits de travail, grèves ou lockout, guerres, révoltes, insurrections, opérations militaires ou de guérilla, activités terroristes, sanctions économiques, blocus ou embargos, sabotages, les pénuries d'eau d'origine naturelle, les incendies, explosions, inondations, séismes, tempêtes de verglas ou une mesure ou une restriction découlant d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une Autorité gouvernementale (du moment que le Transporteur n'a pas demandé une telle mesure ou restriction d'une Autorité gouvernementale, ni n'a participé à une telle demande, et s'y est opposé dans la mesure du possible); il est entendu que (i) les situations résultant de l'absence de fonds ou de financement du Transporteur; et (ii) celle résultant d'une faute ou un acte intentionnel ne constituent pas une Force majeure du Transporteur;

- 1.1.20 **Groupe de production** s'entend des groupes de production faisant partie des Installations de production d'électricité (chacun d'eux ayant une puissance nette évaluée à environ 25 MW);
- 1.1.21 **HE** s'entend du premier dimanche de novembre à 2 h 01 au deuxième dimanche de mars à 1 h 59, l'heure normale de l'Est, et du deuxième dimanche de mars à 2 h 00 jusqu'au premier dimanche de novembre à 2 h 00, l'heure avancée de l'Est, également connue comme l'heure avancée;
- 1.1.22 **Installations de production d'électricité** s'entend de l'ensemble des installations, équipements et ouvrages appartenant à Énergie La Lièvre s.e.c. et exploité à des fins de production hydroélectrique, incluant les Groupes de production, les équipements y rattachés et les ouvrages régulateurs;
- 1.1.23 **Installations du Transporteur** s'entend des ouvrages, appareils, réalisations et équipements qui sont nécessaires à la prestation du Service de transport, qui appartiennent ou qui servent, entre autres, au Transporteur pour le transport d'Énergie depuis le Point de réception jusqu'au Point de livraison à l'Usine et exclut les actifs et les installations et équipements de production, ainsi que tous les travaux et appareils associés aux activités de production d'énergie électrique d'Énergie La Lièvre s.e.c.;
- 1.1.24 **Interruptions programmées** s'entend des inspections, révisions et réparations devant être exécutées aux installations de transport de HQT conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie qui limitent ou empêchent le Service de transport ou le Service du support de tension dynamique;
- 1.1.25 **Jour** s'entend d'un jour d'un mois donné, de 00 h 00 h HE à 24 h 00 HE;
- 1.1.26 **Jour ouvrable** s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec, de 09 h 00 HE à 17 h 00 HE le même jour;
- 1.1.27 **kV** s'entend de kilovolt(s);
- 1.1.28 **kVA** s'entend de kilovoltampère(s);
- 1.1.29 **kW** s'entend de kilowatt(s);

- 1.1.30 **kWh** s'entend de kilowattheure(s);
- 1.1.31 **Lois applicables** s'entend de toute loi applicable, y compris tout statut, règlement, traité par règlement, ligne directrice, directive, règle, norme, exigence, politique, ordonnance, jugement, injonction, sentence ou décret d'une Autorité gouvernementale ayant force de loi;
- 1.1.32 **Membre de son groupe** s'entend, à l'égard d'une Personne, d'une autre Personne ou d'un groupe de Personnes agissant de concert, directement ou indirectement, qui contrôle la première Personne indiquée, est contrôlé par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle, et, aux fins de la présente définition et des renvois dans le présent contrat à l'expression **membre de son groupe**, le terme **contrôle** s'entend de la possession directe ou indirecte, par cette Personne ou ce groupe de Personnes agissant de concert, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de la première Personne indiquée, au moyen de la propriété de titres comportant droit de vote ou autrement;
- 1.1.33 **Mois** s'entend d'un mois civil qui commence à 00 h 00 HE le premier jour de ce mois civil et se termine à 24 h 00 HE le dernier jour de ce mois civil;
- 1.1.34 **Normes de prudence de l'exploitant** s'entend des normes techniques et d'exploitation élaborées de temps à autre par le Northeast Power Coordinating Council (NPCC) ou par la Régie de l'énergie du Québec, selon le cas;
- 1.1.35 **Partie** s'entend de HQT ou du Transporteur, selon le contexte, et **Parties** s'entend de HQT et du Transporteur;
- 1.1.36 **Personne** s'entend d'une personne, d'une société par actions, d'une fiducie, d'une association, d'une entreprise, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise, d'une Autorité gouvernementale ou de toute entité quelle qu'elle soit;
- 1.1.37 **Point de livraison à l'Usine** s'entend du point où l'Énergie transportée est livrée pour HQT au Propriétaire de l'Usine, soit le point où les conducteurs des lignes de 120 kV du Transporteur sont reliés aux isolateurs de la structure d'arrêt de l'Usine (utilisateur de la charge);
- 1.1.38 **Point de réception** s'entend du point de livraison de l'énergie situé sur le côté du Transporteur des sectionneurs de 120 kV d'Hydro-Québec (1L3 et 2L3) pour la ligne MATI au poste d'interconnexion Maclaren située à Masson, au Québec;
- 1.1.39 **Pratiques prudentes de l'industrie** s'entend (a) des pratiques, méthodes et actes appliqués ou approuvés par une grande partie de l'industrie de la production et du transport d'électricité, y compris les pratiques, les méthodes et les actes nécessaires au respect des normes de prudence de l'exploitant, ou (b) à l'égard de toute question à laquelle l'alinéa (a) ne s'applique pas, toute pratique, toute méthode ou tout acte qui, dans le cadre de l'exercice d'un jugement raisonnable au moment de la prise de la décision, aurait pu, selon toute attente, accomplir le résultat souhaité à un coût raisonnable conforme aux bonnes pratiques commerciales, et avec fiabilité, sécurité et rapidité. L'expression **Pratiques prudentes de l'industrie** n'est pas censée être limitée à

la pratique, à la méthode ou à l'acte optimum à l'exclusion de tous les autres, mais vise plutôt à représenter un éventail des pratiques, des méthodes ou des actes possibles, compte tenu, notamment, des garanties des fabricants et des exigences de toute Autorité gouvernementale compétente;

- 1.1.40 **Prix du transport** s'entend du prix payable au Transporteur par HQT en contrepartie de la prestation du Service de transport selon les calculs effectués conformément à l'article 5.1;
- 1.1.41 **Propriétaire de l'Usine** s'entend de Papiers White Birch, division Papier Masson Ltée, ou tout successeur;
- 1.1.42 **Puissance** s'entend de la puissance maximale en régime continu exprimée en mégawatts ou en mégavolts-ampères;
- 1.1.43 **Service de support de tension dynamique** s'entend de la synchronisation en tout temps de deux (2) Groupes de production avec le réseau d'HQT permettant de contribuer au maintien d'une tension au Point de livraison de l'Usine pendant les Démarrages;
- 1.1.44 **Service de transport** s'entend de la signification qui lui est attribuée dans la deuxième énonciation du préambule;
- 1.1.45 **Tarif de transport** s'entend du Tarif de transport pour l'Énergie transportée sur les Installations du Transporteur établi par celui-ci chaque année conformément à l'article 5.2;
- 1.1.46 **Taux d'intérêt** s'entend de deux pour cent (2 %) au-dessus du taux préférentiel des banques à charte pour les prêts commerciaux à la fin du mois précédent, affiché par la Banque du Canada sur son site Web (code V.122495) ou du taux équivalent s'il était retiré ou modifié, calculé quotidiennement pour le nombre réel de jours écoulés, et composé mensuellement au même taux; il est entendu que le taux d'intérêt ne dépassera jamais le taux légal maximum permis par les lois applicables. L'intérêt, s'il est applicable, sera calculé à compter de la date de facturation jusqu'à la date de la réception réelle du paiement;
- 1.1.47 **Taxes** s'entend de l'ensemble des taxes sur la valeur, des impôts fonciers, des taxes d'occupation, de séparation, sur la production, la collecte, la production brute, les recettes brutes, des taxes de vente, d'utilisation, d'accise et des autres taxes, des droits gouvernementaux et cotisations au titre des licences et permis, mais à l'exclusion des taxes fondées sur les profits excédentaires, le bénéfice net ou la valeur nette;
- 1.1.48 **TPS** s'entend de la taxe sur les produits et services exigée conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., c. E-15), avec ses modifications ou remplacements occasionnels;
- 1.1.49 **TVQ** s'entend de la taxe de vente du Québec exigée conformément à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1), avec ses modifications ou remplacements occasionnels;

1.1.50 **Usine** s'entend de l'usine de papier journal et de l'équipement, des ouvrages et des réalisations complémentaires, y compris, plus spécifiquement, les raffineurs et les moteurs utilisés pour le traitement thermomécanique de la pâte, situés à Masson-Angers, province de Québec et appartenant au Propriétaire de l'Usine;

## **1.2 Préambule**

Le préambule fait partie du présent contrat.

## **1.3 Rubriques**

Les rubriques utilisées dans le présent contrat ne visent que des fins de commodité et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

## **ARTICLE 2 DURÉE CONTRACTUELLE**

### **2.1 Durée contractuelle**

Sous réserve des modalités du présent contrat, les services rendus disponibles aux termes du présent contrat prennent effet à 00 h 00 HE le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminent à 24 h 00 HE le 31 décembre 2013.

### **2.2 Renouvellement de la Durée contractuelle**

2.2.1 À l'expiration de la Durée contractuelle initiale et pourvu qu'aucun cas de défaut ne demeure non corrigé, HQT peut, au moyen d'un avis écrit remis au Transporteur au moins douze (12) mois avant l'expiration de celle-ci, renouveler le présent contrat pour une période de cinq (5) années, sous réserve des mêmes modalités que celles qui sont énoncées dans le présent contrat et de payer au Transporteur le Prix de transport juste et raisonnable alors en vigueur ou qui pourrait être exigé et les frais associés au Service de tension dynamique durant toute période de renouvellement.

2.2.2 HQT a le droit de renouveler le présent contrat sous réserve des modalités énoncées à l'article 2.2.1, pour des périodes additionnelles et successives de cinq (5) années. Toutefois, HQT aura le droit de renouveler le présent contrat à échéance pour un terme inférieur à cinq (5) années auquel cas elle ne disposera plus d'un droit de renouvellement par la suite.

### **2.3 Aucune prolongation de la Durée contractuelle**

Aucune interruption du Service de transport ou du Service de support de tension dynamique aux termes des présentes, résultant d'une Force majeure de HQT, d'une Force majeure du Transporteur, des Entretien programmés, des Interruptions programmées, des Arrêts d'exploitation programmées de l'Usine ou pour toutes autres raisons, n'occasionnera une prolongation de la Durée contractuelle aux termes du présent contrat.

## **ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 Obligations du Transporteur concernant le Service de transport et le Service de support de tension dynamique**

- 3.1.1 Pendant la Durée contractuelle, le Transporteur met à la portée de HQT et lui fournit un Service de transport conformément aux modalités indiquées aux présentes, depuis le Point de réception jusqu'au Point de livraison à l'Usine, à moins qu'il n'en soit excusé par suite (i) d'une Force majeure du Transporteur; (ii) d'une Force majeure de HQT; (iii) d'un Cas de défaut de HQT; (iv) d'un Entretien programmé; ou (v) d'une Interruption programmée.
- 3.1.2 HQT pourra, advenant que le Point de réception n'est pas disponible en raison d'un événement ou incident aux Installations et équipements du Transporteur ou aux installations de transport de HQT et uniquement pendant cette période, désigner le point de réception secondaire MAHO (D5A) et ce sur une base de service de point à point non ferme, selon les disponibilités et sans frais de transport additionnel. Le service au point de réception secondaire MAHO (D5A) n'aura aucune priorité sur toute demande de service ferme et non ferme déjà réservée, le Transporteur n'assumant aucune obligation ni responsabilité de quelque nature que ce soit envers HQT ou le Propriétaire de l'Usine découlant ou associée au choix de HQT de requérir le Service de Transport à ce point de réception secondaire.
- 3.1.3 Afin de pallier aux variations de tension rapides imputables aux installations de l'Usine lors du Démarrage de certains de ses moteurs, lesquelles excèdent les limites d'émission exigées par le Transporteur tel que décrit à l'annexe A, le Transporteur a pris engagement auprès d'un fournisseur et s'engage également à fournir à HQT un Service de support de tension dynamique pendant la Durée contractuelle.
- 3.1.4 Le Transporteur exploitera les Installations du Transporteur conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie.
- 3.1.5 Le Transporteur n'assumera aucune responsabilité pour la perte de l'Énergie transportée sur les Installations du Transporteur et fournie par HQT, à moins que cette perte ne découle d'un acte intentionnel ou d'une faute lourde du Transporteur.
- 3.1.6 Le Transporteur n'aura aucune obligation d'obtenir ou de fournir de l'Énergie à HQT ou au Propriétaire de l'Usine aux termes du présent contrat et HQT n'a requis aucun service complémentaire associé à la prestation du service de transport.
- 3.1.7 Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour les pertes de transport qui surviennent dans le cadre de la prestation du Service de transport. HQT a la responsabilité de remplacer les pertes associées au Service de transport et elle prendra les mesures appropriées pour s'assurer que de telles pertes sont prises en considération et compensées afin de respecter les exigences de la charge totale de l'Usine.

- 3.1.8 Les pertes sur la ligne de transport par suite du transport de l'Énergie depuis le Point de réception jusqu'au Point de livraison à l'Usine correspondent à la différence entre (a) la quantité d'Énergie reçue par le Transporteur au Point de réception moins (b) la quantité mesurée d'Énergie livrée par le Transporteur au Point de livraison à l'Usine et seront réputées être égales à 0,86 % de l'Énergie livrée au Point de livraison à l'Usine.
- 3.1.9 Le Transporteur déploie les efforts raisonnables pour coordonner les périodes d'Entretiens programmés avec HQT et le Propriétaire de l'Usine et celui-ci, au plus tard le 15 janvier de chaque année, fournira un avis des Entretiens programmés pour les douze (12) prochains mois pour fins de planification, conformément à l'article 1 de l'Annexe C.

### **3.2 Obligations de HQT**

- 3.2.1 HQT souscrit par les présentes sur une base ferme la Capacité de transport réservée et convient de payer au Transporteur (i) le Prix de transport associé à la Capacité de transport réservée et (ii) les frais associés au Service de support de tension dynamique (annexe C), chaque Mois de la Durée contractuelle, conformément à l'article 5.5.
- 3.2.2 HQT demandera au Propriétaire de l'Usine qu'il respecte les modalités du Service de support de tension dynamique.
- 3.2.3 HQT demandera à ce que le Propriétaire de l'Usine fournisse pour l'Usine, et HQT fournira pour ses propres installations, annuellement, et ce, au plus tard le 15 janvier de chaque année, un avis des Interruptions programmées ou des Arrêts d'exploitation programmés de l'Usine touchant leurs installations ou équipements respectifs pendant les prochains douze mois et qui auront une incidence sur le Service de transport ou le Service de support de tension dynamique pour fins de planification, conformément à l'article 1 de l'Annexe C.

## **ARTICLE 4 CAPACITÉ DE TRANSPORT**

### **4.1 Capacité de transport réservée**

- 4.1.1 Pendant la Durée contractuelle du présent contrat et sous réserve des modalités de celui-ci, la Capacité de transport réservée (incluant perte de transport) en Puissance et Énergie maximales que le Transporteur accepte de transporter est de 111 000 kW et la Capacité de transport ne doit en aucun cas excéder 111 000 kW.
- 4.1.2 Advenant que HQT, pendant une heure donnée, dépasse sa Capacité de transport réservée au Point de réception (incluant le point de réception secondaire, lorsqu'applicable), ou au Point de livraison à l'Usine, HQT paiera au Transporteur un montant égal à 150% du Tarif de transport, ramené sur une base horaire, pour la capacité excédant la Capacité de transport réservée.

- 4.1.3 La capacité maximale des lignes de transport entre le Point de réception et le Point de livraison est de 150 MVA à -20°C, 150 MVA à 0°C et de 121 MVA à +30 °C et ne doit en aucune circonstance être excédée.

## ARTICLE 5 PRIX DU TRANSPORT ET DES FRAIS ASSOCIÉS AU SERVICE DE SUPPORT DE TENSION DYNAMIQUE

### 5.1 Prix du transport

Le Prix du transport payable pour chaque Mois de la Durée contractuelle par HQT, selon les modalités des présentes, est égal au produit (i) du Tarif de transport annuel et, (ii) de la Capacité de transport réservée, divisé par 12 (le *Prix du transport*).

### 5.2 Tarif de transport

- 5.2.1 Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pendant la Durée contractuelle, le Transporteur établit le Tarif de transport (*l'Avis tarifaire*) s'appliquant pour la période suivante commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année civile, et ce, en fonction du mode de calcul joint aux présentes à titre d'annexe B, et en informe HQT. L'Avis tarifaire contient les renseignements financiers et les données pertinentes servant à établir le Tarif de transport, le cas échéant. [REDACTED]
- 5.2.2 Si HQT est en désaccord avec toute modification du Tarif de transport établi par le Transporteur conformément à l'article 5.2.1 pour toute période pendant la Durée contractuelle débutant après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou s'il considère que l'utilisation annuelle du réseau du Transporteur établie selon l'annexe B devrait être modifiée, alors HQT pourra remettre un avis écrit au Transporteur l'informant de son désaccord avec le Tarif de transport établi par le Transporteur pour cette année, avec les détails raisonnables de son désaccord, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Avis tarifaire (*l'Avis de désaccord*). Les Parties tenteront alors de s'entendre de bonne foi, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'Avis de désaccord de HQT sur l'établissement du Tarif de transport à défaut de quoi elles soumettront leur différend à l'instance décisionnelle appropriée en vue d'établir le Tarif de transport applicable. Si HQT n'a pas remis au Transporteur l'Avis de désaccord dans le délai requis, elle sera réputée avoir accepté le Tarif de transport établi par le Transporteur conformément à l'article 5.2.1. S'il y a entente entre les Parties sur un nouveau Tarif de transport, celui-ci sera soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.
- 5.2.3 Pendant la période de négociation du nouveau Tarif de transport ou en cas de désaccord sur son établissement aux termes de l'article 5.2.2, HQT paie, pendant la période de négociation ou de contestation, le Tarif de transport tel qu'établi par le Transporteur, sous réserve de son droit d'être remboursée de tout trop-perçu qu'elle peut avoir payé, lorsque le Tarif de transport aura été établi par entente entre les Parties ou par une décision de l'instance décisionnelle appropriée.

### **5.3 Frais associés au Service de support de tension dynamique**

5.3.1 En plus du Prix du transport, HQT paiera chaque Mois, durant la Durée contractuelle, les frais associés au Service de support de tension dynamique calculés mensuellement conformément à l'annexe C.

### **5.4 Taxes**

5.4.1 HQT est responsable et assure le paiement de toutes les Taxes qui s'appliquent à l'Énergie transportée, au Service de transport et au Service de support de tension dynamique qui sont ou qui pourraient être exigés par suite de l'exécution du présent contrat. HQT indemnise le Transporteur de toute réclamation ou cotisation relative à ces Taxes. Si le Transporteur doit remettre ces Taxes, HQT doit lui en rembourser le montant.

5.4.2 Si la TPS ou la TVQ est exigible à l'égard de l'Énergie transportée livrée pour HQT à l'Usine, du Service de transport fourni aux termes des présentes, du Service de support de tension dynamique ou de toute autre activité du Transporteur aux termes du présent contrat, HQT paie cette TPS et cette TVQ au Transporteur, en tant que mandataire du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec et le Transporteur remet cette TPS et cette TVQ au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec, et, si HQT a intégralement payé ces sommes au Transporteur et que le Transporteur ne les a pas remises au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec, selon le cas, le Transporteur indemnise HQT de toute réclamation ou cotisation résultant de l'omission du Transporteur de remettre cette TPS ou cette TVQ.

5.4.3 Si des Taxes, y compris la TPS ou la TVQ, sont exigibles dans le cadre de tout autre paiement devant être versé par une Partie aux termes du présent contrat ou par suite d'une violation ou d'un défaut dans le cadre de celui-ci, la Partie obligée d'acquitter le paiement paie également les Taxes applicables à la Partie autorisée à recevoir ce paiement, et la Partie autorisée à recevoir le paiement remet ces taxes aux Autorités gouvernementales compétentes et indemnise la Partie effectuant le paiement de toute omission de cette Partie de remettre de telles Taxes.

### **5.5 Procédure de facturation**

5.5.1 Dans un délai raisonnable après le premier jour de chaque mois, le Transporteur doit présenter à HQT une facture pour les frais de tous les services fournis en vertu des présentes au cours du mois écoulé. La facture doit être acquittée par HQT dans les vingt (20) jours suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles immédiatement et payables au Transporteur ou par virement à une banque indiquée par le Transporteur en dollars canadiens. Si HQT omet de verser le paiement à l'expiration de cette période, tout montant alors dû par celle-ci porte intérêt, au Taux d'intérêt, à compter de la date de réception de la facture jusqu'au paiement intégral.

5.5.2 Si HQT conteste une facture de bonne foi, elle devra remettre une explication écrite précisant en détail le motif du conflit, mais paie néanmoins le montant indiqué sur la facture au plus tard à la date d'échéance. S'il est déterminé, par entente des Parties, par une décision de l'instance décisionnelle appropriée,

selon le cas, qu'un montant ainsi contesté par HQT n'était pas dû, en totalité ou en partie, la tranche déclarée ne pas avoir été due sera remboursée à HQT dans les vingt (20) jours ouvrables de cette détermination, avec l'intérêt couru au Taux d'intérêt à compter de la date de paiement jusqu'à la date de ce remboursement.

- 5.5.3 Chaque Partie (et ses représentants) a le droit, à ses seuls frais et pendant les heures d'ouverture habituelles, d'examiner les registres de l'autre Partie dans la mesure raisonnablement nécessaire pour vérifier l'exactitude d'un relevé, de frais ou d'un calcul effectués conformément au présent contrat. Si la demande lui en est faite, une Partie remet à l'autre Partie des relevés attestant les quantités d'Énergie transportée jusqu'au Point de livraison applicable. Si un tel examen révèle une inexactitude dans un relevé, les rajustements nécessaires sont apportés à ce relevé, et les paiements s'y rapportant sont versés sans délai et portent intérêt au Taux d'intérêt calculé à compter de la date du trop-perçu ou du moins-perçu jusqu'au règlement; il est toutefois entendu qu'aucun rajustement à un relevé ou à un paiement n'est effectué, à moins que la contestation de son exactitude n'ait été faite avant l'expiration d'un délai d'un an suivant sa remise; et il est entendu, de plus, que le présent article continue d'exister après toute cessation du présent contrat pendant une période d'un (1) an à compter de la date d'expiration ou de résiliation aux fins de ces contestations des relevés et des paiements.

## **ARTICLE 6**

### **CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE ET MESURAGE**

#### **6.1 Caractéristiques de l'Énergie**

L'Énergie devant être transportée sur les Installations du Transporteur selon les modalités des présentes est un courant alternatif triphasé d'une fréquence nominale de soixante (60) hertz et d'une tension nominale de cent vingt (120) kV qui possède les caractéristiques et respecte les exigences techniques et les limites d'émission précisées à l'annexe A.

#### **6.2 Facteur de puissance**

Pour empêcher les clients du Transporteur de subir une baisse de tension, empêcher les pertes inutiles sur le réseau et maintenir les niveaux de tension du Transporteur et le support de puissance réactive de la région, HQT verra à ce que l'Usine maintienne un facteur de puissance égal ou supérieur à 95 %. L'omission par HQT, le Propriétaire de l'Usine, les clients de HQT et ses fournisseurs d'électricité, de maintenir un facteur de puissance acceptable peut entraîner l'imputation de frais associés à l'installation de tout équipement nécessaire au maintien du facteur de puissance désigné, ou de frais additionnels en compensation de la puissance réactive livrée ou, à la discrétion du Transporteur, pour des motifs de sécurité de réseau ou de protection des Installations, la suspension du Service de transport. Le Transporteur donnera avis à HQT du non-respect de cette obligation et si cette omission n'est pas corrigée dans les soixante (60) jours, le Transporteur pourra suspendre le service.

#### **6.3 Taux maximum de variation du courant**

HQT s'assure que le taux maximum de variation du passage d'une charge complète à une charge minimum, et vice-versa, associé au traitement thermomécanique de la pâte à l'Usine ne soit pas inférieur à deux (2) secondes ni survenir plus d'une fois l'heure, à défaut de quoi le

Transporteur peut immédiatement suspendre le Service de transport si cette situation compromet la sécurité du réseau ou la protection des Installations.

#### **6.4 Mesurage**

HQT est responsable de l'installation et de l'entretien de l'équipement de mesurage approprié devant être installé au Point de livraison à l'Usine aux frais de HQT, afin de fournir avec exactitude des relevés de la capacité et de l'Énergie transportée pour HQT sur les Installations du Transporteur. Le mesurage de l'Énergie transportée sera effectué à la tension de 120 kV. HQT fournit, installe et entretient, à ses frais, tout équipement ou appareil nécessaire, de l'avis raisonnable du Transporteur, au soutien des transformateurs de mesurage exigés pour mesurer l'Énergie transportée. Les compteurs nécessaires au mesurage de l'Énergie transportée sont installés à l'Usine, dans un endroit sûr auquel le Transporteur peut facilement accéder. Tout l'équipement de mesurage est entretenu conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie. Jusqu'au moment où des dispositifs de mesure appropriés sont installés à l'Usine, les dispositifs de mesure existants du Transporteur sont utilisés aux fins de la facturation.

Des représentants désignés des Parties ont accès aux compteurs pour la facturation, ainsi qu'à l'équipement connexe aux fins de vérification durant les heures d'ouverture habituelles. Les tests, le calibrage et l'entretien de cet équipement sont exécutés selon les dispositions des lois applicables. Les coûts des tests sont payés par HQT, sauf si une Partie demande le test des compteurs dans les douze (12) mois d'un test antérieur, le coût de ce test est alors défrayé par la Partie qui le demande. Chaque Partie peut avoir un représentant présent lors de ces tests. Si l'équipement de mesurage est jugé inexact et que la période d'inexactitude ne peut être établie avec précision aux fins des rajustements de facturation, des ajustements de facturation rétroactifs seront effectués pour une période correspondant à la moitié du délai écoulé depuis le test précédent, une telle période ne pouvant excéder six (6) mois.

### **ARTICLE 7 ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

#### **7.1 Entretien et exploitation des Installations du Transporteur**

7.1.1 Pendant toute la Durée contractuelle, le Transporteur exploite, entretient et protège ou fait exploiter, entretenir et protéger les Installations du Transporteur d'une manière compatible avec les Pratiques prudentes de l'industrie et il obtient et maintient en vigueur l'ensemble des Approbations et permis des autorités réglementaires s'avérant nécessaires à l'exploitation des Installations du Transporteur et de la prestation du Service de transport et du Service de support de tension dynamique dans le cadre du présent contrat.

7.1.2 Le Transporteur exploite, entretient et protège ou fait exploiter, entretenir et protéger les Installations du Transporteur de manière à éviter les dommages aux installations de l'Usine, aux installations de HQT, aux Installations du Transporteur et aux Installations de production d'électricité, le tout sous réserve des dispositions de l'article 12. Il est toutefois entendu que toute augmentation du coût de l'exploitation, de l'entretien ou de la protection est à la charge de HQT dans l'éventualité et dans la mesure où ce coût additionnel est attribuable à un acte intentionnel ou à une faute lourde de HQT ou du Propriétaire de l'Usine. Le coût additionnel est payable dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du Transporteur énonçant le détail de celui-ci et des travaux de

réparation ou d'entretien nécessaires, ainsi que de l'acte intentionnel ou de la faute lourde imputable à HQT ou au Propriétaire de l'Usine.

## **7.2 Entretien et exploitation des installations de HQT**

7.2.1 HQT est responsable de construire, de raccorder, d'entretenir et protéger ses installations de transport conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie de manière à ne pas perturber les Installations de production d'électricité et les Installations du Transporteur et de ne pas créer un risque pour la sécurité du personnel du Transporteur. HQT a la responsabilité de protéger les susdites installations des variations et des pertes de tension, des variations de fréquence et des mises à la terre accidentelles.

7.2.2 Pendant toute la Durée contractuelle, HQT obtient et maintient en vigueur l'ensemble des Approbations et permis des autorités réglementaires s'avérant nécessaires à l'exploitation de ses installations de transport. HQT exploite, entretient et protège ou fait exploiter, entretenir et protéger ses installations de transport, conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et de manière à éviter les dommages aux installations de transport de HQT, aux Installations du Transporteur et aux Installations de production d'électricité, conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie; il est toutefois entendu que toute augmentation du coût de l'exploitation, de l'entretien ou de la protection est à la charge du Transporteur dans l'éventualité et dans la mesure où ce coût additionnel est attribuable à un acte intentionnel ou une faute lourde du Transporteur, et ce coût additionnel est payable dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de HQT énonçant les détails des coûts additionnels et des travaux de réparation ou d'entretien nécessaires, ainsi que de l'acte intentionnel ou de la faute lourde imputable au Transporteur.

7.2.3 En cas d'indisponibilité de l'une des lignes 1101 ou 1104 du réseau de HQT, le Propriétaire de l'Usine, HQT et le Transporteur tenteront de coordonner leurs actions, sur la base de meilleurs efforts et selon les disponibilités des équipements et ce, afin de permettre le maintien de l'alimentation de l'Usine, étant entendu, le cas échéant, que le besoin de maintenir des Groupes de production additionnels sur le Québec sera compensé conformément aux modalités de l'annexe C.

7.2.4 Sous réserve de la problématique existante de variations rapides de tension lors du Démarrage de certains moteurs de l'Usine, HQT requerra du Propriétaire de l'Usine que ses installations soient construites, raccordées, entretenues, protégées et exploitées, en tout temps, de manière à respecter les exigences techniques et les limites d'émission énoncées à l'annexe A, et à s'y conformer.

## **7.3 Interruption du service**

7.3.1 Afin de maintenir un niveau de fiabilité et de sécurité du Service de transport et du Service de support de tension dynamique, le Transporteur peut interrompre conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Normes de prudence de l'exploitant le Service de transport et le Service de support de tension dynamique pour des fins d'Entretiens programmés et non programmés, d'Interruptions programmées, de Situation d'urgence de réseau, de restrictions

d'exploitation, ou de modification, réfection ou ajout à son réseau et aux Groupes de production sollicités.

- 7.3.2 Si, le Transporteur estime que HQT ou le Propriétaire de l'Usine exploitent leurs installations et équipements d'une manière susceptible de nuire à la qualité du service, à la fiabilité ou à l'exploitation sécuritaire du réseau du Transporteur, ce dernier peut interrompre le Service de transport et le Service de support de tension dynamique jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Si le Transporteur estime qu'il y a une Situation d'urgence de réseau ou que d'importantes répercussions sont imminentes, le service fourni à HQT peut être interrompu sans avis. Sinon, le Transporteur doit donner à HQT un avis raisonnable lui demandant de réduire ses livraisons à l'Usine ou lui faisant part d'un préavis raisonnable de l'intention du Transporteur d'interrompre le service.
- 7.3.3 Le Transporteur s'engage à éviter toute situation discriminatoire et à coopérer avec HQT et le Propriétaire de l'Usine pour rétablir le Service de transport et le Service de support de tension dynamique lorsque la situation se normalise.
- 7.3.4 Toute interruption de service aux termes de l'article 7.3 n'emporte pas suspension de l'obligation de HQT d'acquitter le Prix de transport et les frais associés au Service de support de tension dynamique durant cette période.

## **ARTICLE 8 DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **8.1 Déclarations et garanties du Transporteur**

Le Transporteur déclare et garantit par les présentes ce qui suit à HQT à la date de prise d'effet :

- 8.1.1 il est dûment organisé, existe valablement et est en règle en vertu des lois du territoire de sa formation et est admissible à exercer ses activités dans les territoires où cette admissibilité est nécessaire à l'exécution du présent contrat;
- 8.1.2 il a toutes les autorisations des autorités réglementaires qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations aux termes du présent contrat, il est propriétaire des Installations du Transporteur et a le droit de les exploiter, et il a le droit de transporter l'énergie dans le cadre de ce contrat pour HQT en vertu de toutes les lois applicables;
- 8.1.3 la signature, la remise et l'exécution du présent contrat s'inscrivent dans ses pouvoirs, ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires et n'enfreignent aucune des modalités de ses documents constitutifs ou d'un contrat auquel il est partie ni d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un bref, d'un jugement, d'un décret ou d'une autre détermination légale ou de la réglementation s'appliquant à lui, et cette signature, cette remise et cette exécution du contrat ne constituent pas un défaut en vertu des modalités de ceux-ci, et le Transporteur n'a pas besoin du consentement, de l'autorisation ou de la notification d'une autre Personne, ni d'aucune autre mesure par une autre Personne ou à l'égard de celle-ci;

- 8.1.4 le présent contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire du Transporteur qui peut lui être opposée selon ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation et des autres lois applicables de temps à autre en vigueur qui touchent les droits des créanciers en général, et à l'égard des recours en *equity*, à la discrétion du tribunal auprès duquel les procédures peuvent être en cours pour leur obtention;
- 8.1.5 aucune procédure en faillite, insolvabilité, réorganisation, mise sous séquestre ni aucun arrangement similaire n'est en cours ni n'est envisagé par le Transporteur ni, pour autant qu'il sache, n'est imminent contre lui en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou la protection contre les créanciers;
- 8.1.6 aucune poursuite, procédure, ni aucun arbitrage, jugement, décision ou ordonnance par une cour, un tribunal ou une Autorité gouvernementale ou auprès de l'un d'eux ne nuit considérablement à sa capacité d'exécuter le présent contrat ni, en cas d'issue défavorable, ne nuirait considérablement à son entreprise ou à sa situation financière, et elle n'a pas enfreint l'une des lois applicables ou les dispositions d'une licence, ni n'est en défaut aux termes de l'une d'elles, ni n'a enfreint les dispositions d'un billet à ordre, d'un acte de fiducie ou d'un titre de créance ou d'une sûreté s'y rapportant, d'un bail, d'un contrat, d'une licence ou d'une autre entente qui la lie, ni n'est en défaut aux termes de l'un d'eux, sauf pour les infractions, défauts ou violations qui, individuellement ou globalement, ne pourraient, selon toute attente raisonnable, nuire considérablement à son entreprise ou à sa situation financière ou encore à sa capacité d'exécuter ses engagements aux termes des présentes; et la signature et la remise du présent contrat, ainsi que l'exécution de ses obligations dans le cadre des présentes ne sont pas contradictoires à sa loi habilitante, ni ne constituent, ni n'entraînent un tel défaut, infraction ou violation.

## **8.2 Déclarations et garanties de HQT**

HQT déclare et garantit par les présentes ce qui suit au Transporteur, à la date de prise d'effet :

- 8.2.1 elle est dûment organisée, existe valablement et est en règle en vertu des lois du territoire de sa formation et elle est admissible à exercer ses activités dans les territoires où cette admissibilité est nécessaire à l'exécution du présent contrat;
- 8.2.2 elle a toutes les autorisations des autorités réglementaires qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations aux termes du présent contrat;
- 8.2.3 la signature, la remise et l'exécution du présent contrat s'inscrivent dans ses pouvoirs, ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires et n'enfreignent aucune des modalités de ses documents constitutifs ou d'un contrat auquel elle est partie ni d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un bref, d'un jugement, d'un décret ou d'une autre détermination légale ou de la réglementation s'appliquant à elle, et cette signature, cette remise et cette exécution du contrat ne constituent pas un défaut en vertu des modalités de ceux-ci, et HQT, hormis l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec, n'a pas besoin du consentement, de l'autorisation ou de la notification d'une autre Personne, ni d'aucune autre mesure par une autre Personne ou à l'égard de celle-ci;

- 8.2.4 le présent contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire de HQT pouvant lui être opposée selon ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, les réorganisations et des autres lois applicables de temps à autre en vigueur qui touchent les droits des créanciers en général, et à l'égard des recours en *equity*, à la discrétion du tribunal auprès duquel des procédures peuvent être en cours pour leur obtention;
- 8.2.5 aucune poursuite en faillite, insolvabilité, réorganisation, mise sous séquestre, ni aucun arrangement similaire n'est en cours ni n'est envisagé par HQT ni, pour autant qu'elle sache, n'est imminent contre elle en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou la protection contre les créanciers;
- 8.2.6 aucune poursuite, procédure, ni aucun arbitrage, jugement, décision ou ordonnance par une cour, un tribunal ou une Autorité gouvernementale ou auprès de l'un d'eux ne nuit considérablement à sa capacité d'exécuter le présent contrat ni, en cas d'issue défavorable, ne nuit considérablement à son entreprise ou à sa situation financière, et elle n'a pas enfreint l'une des lois applicables ou les dispositions d'une licence, ni n'est en défaut aux termes de l'une d'elles, ni n'a enfreint les dispositions d'un billet à ordre, d'un acte de fiducie ou d'un titre de créance ou d'une sûreté s'y rapportant, d'un bail, d'un contrat, d'une licence ou d'une autre entente qui la lie, ni n'est en défaut aux termes de l'un d'eux, sauf pour les infractions, défauts ou violations qui, individuellement ou globalement, ne pourraient, selon toute attente raisonnable, nuire considérablement à son entreprise ou à sa situation financière ou encore à sa capacité d'exécuter ses engagements aux termes des présentes; et la signature et la remise du présent contrat, ainsi que l'exécution de ses obligations dans le cadre des présentes ne sont pas contraires à sa loi habilitante, ni ne constituent, ni n'entraînent un tel défaut, infraction ou violation; et
- 8.2.7 Les caractéristiques de la charge des Installations de l'Usine sont conformes aux caractéristiques de charge déclarée et aux exigences techniques et les limites d'émission indiquées à l'annexe A, sous réserve de l'article 7.2.4.

### **8.3 Aucune autre déclaration ni garantie**

Chaque Partie reconnaît avoir conclu le présent contrat uniquement sur la foi des déclarations et garanties expresses y étant indiquées.

### **8.4 Confirmation des déclarations et garanties**

Chaque Partie s'engage à faire en sorte que leurs déclarations et garanties respectives énoncées aux articles 8.1 et 8.2 demeurent véridiques et exactes pendant toute la Durée contractuelle.

## ARTICLE 9 CAS DE DÉFAUT ET RECOURS

### 9.1 Cas de défaut de HQT

Sous réserve de l'article 11.1, et sauf pour tout défaut résultant d'un Cas de défaut du Transporteur, HQT est en défaut aux termes des présentes dans les circonstances suivantes (chacune de ces situations étant un **Cas de défaut de HQT**) :

- 9.1.1 HQT omet d'effectuer à l'échéance un paiement exigé aux termes du présent contrat lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les dix (10) jours ouvrables après la réception d'un avis écrit de défaut de paiement;
- 9.1.2 Sous réserve de l'article 7.2.4, HQT ou le Propriétaire de l'Usine omet de se conformer aux exigences techniques pour les installations raccordées au système de transport du Transporteur ou dépasse les limites d'émission indiquées à l'annexe A, ou de s'y conformer;
- 9.1.3 HQT exécute, recherche ou demande une cession, une réorganisation ou un arrangement similaire au bénéfice de ses créanciers ou tente d'obtenir une protection contre ceux-ci ou que l'une des procédures précitées est intentée contre elle, ou que HQT est déclarée faillie ou insolvable en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou la protection contre les créanciers ou que les biens de HQT sont saisis et cette saisie n'est pas, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, annulée, suspendue ou portée en appel de bonne foi par HQT auprès d'un tribunal compétent, avec une réserve contenant les fonds suffisants pour le paiement intégral du créancier procédant à la saisie;
- 9.1.4 Si HQT omet de respecter ou de maintenir la véracité de toute déclaration ou garantie importante aux termes de l'article 8.2 ou d'exécuter toute autre obligation ou engagement important aux termes du présent contrat.

### 9.2 Cas de défaut du Transporteur

Sous réserve de l'article 11.2 et sauf pour tout défaut résultant d'un Cas de défaut de HQT, le Transporteur est en défaut aux termes des présentes dans les circonstances suivantes (chacune de ces situations constituant un **Cas de défaut du Transporteur**) :

- 9.2.1 le Transporteur omet ou refuse de fournir les services prévus au contrat sans motif valable et n'est pas excusé par (a) un acte ou une omission de HQT ou du Propriétaire de l'Usine qui limite ou empêche la fourniture de ces services; (b) une Force majeure du Transporteur ou de HQT; (c) une période d'Entretien programmé; ou (d) toute autre cause non attribuable au Transporteur;
- 9.2.2 le Transporteur exécute, recherche ou demande une cession, une réorganisation ou un arrangement similaire au bénéfice de ses créanciers ou tente d'obtenir une protection contre ceux-ci ou que l'une des procédures précitées est intentée contre lui, ou que le Transporteur est déclaré failli ou insolvable en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou la protection contre les créanciers ou que les biens du Transporteur sont saisis et cette saisie n'est pas, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, annulée, suspendue ou portée en appel de bonne foi par le Transporteur auprès d'un tribunal compétent, avec une réserve

contenant les fonds suffisants pour le paiement intégral du créancier procédant à la saisie;

- 9.2.3 le Transporteur omet de respecter ou de maintenir la véracité de toute déclaration ou garantie importante aux termes de l'article 8.1 ou d'exécuter toute autre obligation ou engagement important aux termes du présent contrat.

### **9.3 Résiliation, suspension des obligations et recours**

- 9.3.1 Lorsqu'un Cas de défaut de HQT en vertu de l'article 9.1.1 intervient, le Transporteur peut, à sa discrétion, suspendre le présent contrat et les services y associés sans autre délai, à charge par HQT d'acquitter toutes les sommes alors dues et toutes les sommes exigibles de HQT aux termes du présent contrat durant toute période de suspension des services pendant laquelle le Cas de défaut subsiste.
- 9.3.2 Lorsqu'un Cas de défaut de HQT en vertu de articles 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4 intervient et que ce Cas de défaut n'est pas corrigé dans les soixante (60) jours après que le Transporteur a remis un avis écrit en ce sens à HQT, le Transporteur pourra (pendant que le Cas de défaut de HQT subsiste) suspendre les services aux termes du présent contrat à charge par HQT d'acquitter le Prix de transport et les frais associés au Service de support de tension dynamique durant toute la période de suspension de service.
- 9.3.3 Lorsqu'un Cas de défaut du Transporteur intervient en vertu des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 et que cette omission n'est pas corrigée dans les soixante (60) jours après que HQT a remis un avis écrit en ce sens au Transporteur, HQT pourra (pendant que le Cas de défaut du Transporteur subsiste) suspendre le paiement du Prix de transport et des frais associés au Service de support de tension dynamique non reçu durant cette période de suspension.
- 9.3.4 Si durant la Durée contractuelle l'Usine cesse définitivement ses opérations, par suite de l'envoi d'un avis écrit du Propriétaire de l'Usine à cet effet transmis à HQT et au Transporteur, le présent contrat sera automatiquement résilié à la date de cessation des opérations de l'Usine et chacune des parties sera libérée de ses obligations futures à l'égard de la prestation des services, à compter de cette date, à charge par HQT d'acquitter le Prix de transport et les frais associés au Service de support de tension dynamique reçu avant la date de résiliation. Il est par ailleurs précisé qu'une simple réduction ou restructuration des opérations de l'Usine n'opérera pas résiliation du présent contrat.
- 9.3.5 Si HQT procède à des changements dans les caractéristiques de son réseau qui font en sorte que le Service de support de tension dynamique n'est plus nécessaire pour assurer l'alimentation de l'Usine, HQT sur préavis écrit et irrévocable d'au moins quinze (15) mois au Transporteur pourra mettre un terme au Service du support de tension dynamique à charge par HQT d'acquitter les frais associés à ce service découlant des coûts d'opportunité encourus avant la date de terminaison de ce service.
- 9.3.6 Tout différend quant à l'existence d'un Cas de défaut aux termes des articles 9.1.2, 9.1.3, 9.1.4, 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 sera soumis au processus de résolution des différends prévu à l'article 15.10.

## **ARTICLE 10 CESSION ET EFFET OBLIGATOIRE**

### **10.1 Cession de l'intérêt**

Les droits aux termes du présent contrat ne peuvent être cédés ni transférés et une Partie ne peut déléguer quelque obligation sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, un tel consentement ne pouvant être refusé, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut accorder à ses prêteurs respectifs une sûreté grevant les droits qui lui sont conférés par le présent contrat, et le Transporteur peut céder ses droits aux termes des présentes à un Membre de son groupe ou à une ou à des Personnes faisant l'acquisition de ses installations. Toute cession est conditionnelle à l'acceptation écrite du cessionnaire de prendre en charge les devoirs et obligations du cédant du présent contrat. Toute prétendue cession ou délégation non effectuée selon la présente disposition est réputée nulle.

## **ARTICLE 11 FORCE MAJEURE**

### **11.1 Force majeure de HQT**

Si, par suite d'une Force majeure de HQT, celle-ci devient dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en totalité ou en partie, aux termes du présent contrat et donne un avis au Transporteur indiquant tous les détails de la Force majeure de HQT dès que possible après le déclenchement de la Force majeure de HQT, alors, pendant la continuation de la Force majeure de HQT à compter de la date de cet avis, les obligations de HQT aux termes des présentes (sauf l'obligation d'effectuer des paiements alors échus ou devenant échus quant au Prix du transport d'électricité et aux frais associés au Service de support de tension dynamique) sont suspendues pendant la continuation de la Force majeure de HQT. HQT s'engage à corriger cette Force majeure de HQT avec toute la célérité raisonnable et fournit des rapports hebdomadaires au Transporteur indiquant les mesures qu'elle a prises pour remédier à cette Force majeure de HQT; il est toutefois entendu que la présente disposition n'oblige pas le Transporteur à (a) recevoir l'Énergie transportée à des points autres que le Point de réception (sous réserve de l'article 3.1.2) ou à (b) transporter de l'Énergie à des fins de livraison vers des points autres que le Point de livraison à l'Usine.

### **11.2 Force majeure du Transporteur**

Si, par suite d'une Force majeure du Transporteur, celui-ci devient dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en totalité ou en partie, aux termes du présent contrat et donne à HQT un avis indiquant tous les détails de la Force majeure du Transporteur dès que possible après le déclenchement de la Force majeure du Transporteur, alors, pendant la continuation de la Force majeure du Transporteur à partir de la date de cet avis, les obligations du Transporteur aux termes des présentes sont suspendues pendant la continuation de la Force majeure du Transporteur. Le Transporteur s'engage à corriger cette Force majeure du Transporteur avec toute la célérité raisonnable et remet des rapports hebdomadaires à HQT indiquant les mesures qu'il a prises pour corriger cette Force majeure du Transporteur; il est toutefois entendu que la présente disposition n'oblige pas le Transporteur à (a) recevoir l'Énergie transportée à des points autres que le Point de réception (sous réserve de l'article 3.1.2) ou à (b) transporter de l'Énergie vers des points autres que le Point de livraison à l'Usine.

### **11.3 Devoirs des Parties**

HQT, si celle-ci invoque une Force majeure de HQT, ou le Transporteur, si celui-ci invoque une Force majeure du Transporteur, déploie tous les efforts raisonnables pour empêcher ou éviter un événement, une situation ou une circonstance qui entraînerait une situation additionnelle de Force majeure de HQT ou de Force majeure du Transporteur, selon le cas, et pour atténuer les effets d'une Force majeure de HQT ou d'une Force majeure du Transporteur, selon le cas, et de réduire tout retard ou toute interruption qui s'ensuit dans l'exécution des obligations qui lui sont imposées aux présentes.

## **ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

### **12.1 Limitation de responsabilité**

Le Transporteur n'engage en aucun cas sa responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle pour des dommages aux biens (incluant la perte de l'Énergie transportée) résultant directement ou indirectement du transport de l'Énergie ou de l'omission de transporter l'Énergie ou encore découlant d'une mise à la terre accidentelle ou panne mécanique de son réseau, d'une interruption du service causée par une situation d'urgence, un accident, l'activation d'un équipement de sécurité dans les Installations du Transporteur ou dans les Installations de production d'électricité ou pour d'autres causes liées à la sécurité, y compris les variations de fréquence ou les variations de la tension d'alimentation.

### **12.2 Exclusion des limitations**

Les limitations de responsabilité du Transporteur à l'endroit de HQT aux termes du présent contrat qui sont contenues à l'article 12.1 ne s'appliquent pas lorsque cette responsabilité découle d'acte intentionnel ou de faute lourde du Transporteur.

### **12.3 Indemnisation**

HQT s'engage à indemniser et défendre le Transporteur en tout temps à l'égard de toute responsabilité résultant de tous dommages, pertes, réclamations, y compris les réclamations et les poursuites concernant les blessures corporelles, le décès de personnes ou les dommages aux biens, réclamations, demandes, poursuites, recouvrements, coûts et frais, frais de justice et toutes autres obligations à l'égard de tiers ou à l'endroit de ceux-ci qui découlent ou résultent de l'exécution des obligations imposées au Transporteur par le présent contrat pour le compte du client de HQT, sauf dans les cas d'acte intentionnel ou de faute lourde du Transporteur.

## **ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ**

### **13.1 Confidentialité**

Aucune des Parties ne divulguera les modalités du présent contrat à un tiers (sauf les administrateurs, les membres de la direction, les consultants, le personnel, les prêteurs, les conseillers juridiques, les comptables et les autres conseillers de la Partie en cas de nécessité absolue lorsque ceux-ci ont convenu, ou, selon la nature ou les modalités de leur mandat, de leur mission ou de leur emploi, ont l'obligation, de respecter le caractère confidentiel de ces

modalités et d'utiliser les renseignements seulement en cas de nécessité absolue dans le cadre de laquelle les renseignements ont été transmis), sauf pour respecter une loi applicable, une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité réglementaire et ce, à la condition que chaque Partie avise, en temps opportun, l'autre Partie de toute procédure en vertu des lois applicables dont elle est informée et qui peut entraîner une divulgation, et l'autre Partie peut, à ses propres frais, tenter d'obtenir une ordonnance de protection pour empêcher ou limiter cette divulgation. Les Parties peuvent se prévaloir de tous les recours à leur portée en droit pour faire valoir cette obligation de confidentialité ou tenter d'obtenir un redressement s'y rapportant; il est entendu que tous les dommages pécuniaires sont limités aux dommages directs réels. Toutefois, Hydro-Québec pourra divulguer (1) à sa division Distribution les modalités du présent contrat et (2) au Propriétaire de l'Usine les modalités opérationnelles et les exigences techniques, notamment les modalités du Service de support de tension dynamique, contenus au présent contrat, après que ceux-ci se soient engagés à en respecter la confidentialité selon les modalités prévues aux présentes.

## **ARTICLE 14 AVIS**

### **14.1 Avis**

Tous les avis, demandes, relevés, directives ou paiements sont effectués tel qu'il est précisé à l'annexe D des présentes. Les avis devant être effectués par écrit sont remis par lettre, télécopie ou toute autre forme de document. Un avis par télécopie ou un avis remis en main propre est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le jour ouvrable où il a été transmis ou remis en main propre (sauf s'il est transmis ou remis en main propre après la fermeture des bureaux, auquel cas il est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant). Un avis par la poste ou par service de messagerie de 24 heures est réputé avoir été reçu deux (2) jours ouvrables après avoir été envoyé. Une partie peut changer son adresse en remettant un avis en ce sens en conformité avec les présentes.

## **ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **15.1 Taxes**

HQT et le Transporteur s'efforceront chacun agissant raisonnablement de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat et d'administrer celui-ci selon leurs intentions de réduire les Taxes au minimum, pour autant que de tels efforts ne nuisent pas indûment à l'une ou l'autre des Parties. Sur demande écrite de l'autre Partie, chacune des Parties remettra une attestation de dispense ou une autre preuve de dispense raisonnablement satisfaisante si l'une ou l'autre des Parties est dispensée des Taxes, et s'efforceront, chacun agissant raisonnablement, de collaborer à l'obtention de toute dispense ou réduction de Taxes.

### **15.2 Entente intégrale et annexes**

15.2.1 Le présent contrat incluant ses annexes constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties, et est sujet à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément à l'article 85.15 de sa loi constitutive. Après l'approbation par la Régie de l'énergie du Québec, l'entente intervenue entre les parties le 11 décembre 2008 sera remplacée et annulée à tous égards par le présent

contrat. Sauf pour les questions qui, selon les dispositions expresses du présent contrat, peuvent être résolues sur entente verbale entre les Parties, aucune modification ni aucun changement apporté aux présentes n'est exécutoire, à moins d'être écrit et de porter la signature des deux Parties.

15.2.2 Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

Annexe A	Normes techniques et limites d'émission applicables aux installations du client raccordées aux Installations du Transporteur	14 pages
Annexe B	Ajustements annuels du Tarif de transport	3 pages
Annexe C	Service de support de tension dynamique	4 pages
Annexe D	Avis	1 page

### 15.3 Non-renonciation

Aucune renonciation par une Partie des présentes à un ou à plusieurs défauts d'une autre Partie dans l'exécution de l'une des dispositions du présent contrat n'est interprétée comme une renonciation à un ou à plusieurs autres défauts d'une nature similaire ou différente.

### 15.4 Dissociabilité

Sauf tel qu'il est autrement indiqué aux présentes, toute disposition ou tout article déclaré ou rendu illégal par un tribunal ou une autorité réglementaire compétent ou réputé illégal en raison d'une modification statutaire n'aura aucune incidence sur les autres obligations légales découlant du présent contrat.

### 15.5 Annexes

Toutes les annexes mentionnées dans le présent contrat sont, par un tel renvoi, intégrées aux présentes et en font partie à toutes fins.

### 15.6 Maintien des arrangements

Tous les droits et obligations de confidentialité et d'indemnisation, tous les droits et obligations d'une Partie concernant les déclarations fausses ou les infractions aux engagements ayant lieu avant l'expiration ou la cessation du présent contrat et le droit du Transporteur d'accéder aux compteurs de facturation à des fins d'essai, de calibrage et d'entretien continuent d'exister après la cessation de ce contrat, et demeurent en vigueur aux fins du respect de ces obligations, à moins que les présentes ne le prévoient autrement. Sans restreindre la portée de ce qui précède, toute obligation de payer un montant à l'échéance ou toute responsabilité assumée ou exigible découlant ou résultant de l'application du présent contrat continue d'exister après la cessation de celui-ci.

### 15.7 Aucun tiers bénéficiaire

Aucune disposition du présent contrat n'accorde un avantage quelconque à un tiers ni ne lui permet de se prévaloir d'une réclamation, d'une cause d'action, d'un recours ou d'un droit de quelque nature que ce soit, et les Parties entendent ne pas faire interpréter ce contrat comme un contrat de tiers bénéficiaire.

## **15.8 Obligation de minimiser**

Chaque Partie accepte son obligation de minimiser les dommages et s'engage à déployer des efforts raisonnables pour atténuer les dommages pouvant survenir par suite de l'exécution ou de la non-exécution du présent contrat par l'autre Partie.

## **15.9 Lois d'application**

Le présent contrat et les droits et obligations des Parties aux termes de celui-ci sont régis, interprétés et mis à exécution conformément aux lois de la province de Québec et toute procédure judiciaire intentée, autre qu'une procédure d'arbitrage prévue aux présentes, sera portée devant les tribunaux de la province de Québec.

## **15.10 Arbitrage**

15.10.1 Toute dispute, désaccord ou différend entre les Parties concernant le présent contrat, les obligations des Parties et l'exécution de toute obligation ou droit en découlant et qui n'est pas du ressort exclusif de la Régie de l'énergie sera soumis à une procédure d'arbitrage dirigée par un arbitre unique désigné par les Parties et dont la compétence, le déroulement de l'instance et les règles de preuve seront régis par les dispositions du *Code de procédure civile du Québec* et du *Code civil du Québec*. La décision de l'arbitre liera les Parties, sera finale et sans appel.

15.10.2 Si les Parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les sept (7) jours de la première communication de l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie concernant la nomination d'un arbitre, l'une ou l'autre des Parties pourra s'adresser à une cour compétente de la province de Québec pour la nomination d'un arbitre.

## **15.11 Relations des Parties**

Le Transporteur et HQT déclarent du fait qu'ils ne sont pas des associés ou des coparticipants en vertu du présent contrat. Ni HQT ni le Transporteur n'a quelque obligation fiduciaire envers l'autre Partie. Chaque Partie est individuellement et seule responsable de ses propres obligations aux termes des présentes.

## **15.12 Aucune affectation des installations**

Tout engagement de l'une des Parties envers l'autre Partie aux termes d'une disposition du présent contrat ne constitue pas l'affectation de l'ensemble ou de toute partie du réseau électrique de l'une ou l'autre des Parties au public ou à l'autre Partie, et il est entendu et accepté que tout pareil engagement de l'une ou l'autre des Parties cesse à la fin des obligations de cette Partie dans le cadre du présent contrat.

## **15.13 Exemplaires**

Le présent contrat peut être signé en exemplaires distincts dont chacun constitue un original et qui constituent tous ensemble un seul et même acte.


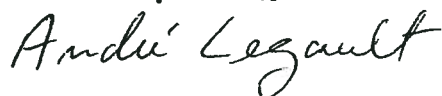
**SIGNATURE**

Par leurs signataires respectifs dûment autorisés, les Parties ont signé le présent contrat pour valoir à la date de prise d'effet.

**HYDRO-QUÉBEC**

Par :   
Nom : Isabelle Courville  
Titre : Présidente, Hydro-Québec TransÉnergie

**ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C. par son  
commanditaire Énergie La Lièvre GP Inc.**

Par :   
Nom : NORMAND PIERRE AULT  
Titre : Normand Perreault  
Vice-President Operations  
Canadian Operations  
Par :   
Nom : André Legault  
Titre : Chief Operating Officer and Senior Vice President  
Canadian Operations

**ANNEXE A**  
**EXIGENCES TECHNIQUES ET LIMITES D'ÉMISSION**  
**DES INSTALLATIONS DU CLIENT**  
**RACCORDÉES AUX INSTALLATIONS DU TRANSPORTEUR**

HQT et le Propriétaire de l'Usine sont tenus de respecter les caractéristiques de la charge déclarée, les exigences techniques et les limites d'émission autorisées relatives aux Installations de client raccordées aux Installations du Transporteur et ce, en tout temps, pendant la Durée contractuelle.

HQT s'engage envers le Transporteur à s'assurer que les installations du Propriétaire de l'Usine respectent les exigences techniques et les limites d'émission du Transporteur.

**1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent document fournit les exigences techniques auxquelles doivent se conformer les installations raccordées au Réseau de transport ainsi que les limites d'émission autorisées pour de telles installations.

Il s'agit d'exigences générales et d'exigences spécifiques ayant trait à la tension, aux systèmes de protection, à l'entretien et à l'exploitation. Il comprend deux appendices, soit : deux canevas précisant les informations techniques à transmettre et le contenu des études de protection ainsi que les informations requises pour l'exploitation du Réseau de transport du Transporteur.

**1.1 Objet**

Le document présente les exigences techniques minimales des Installations de client raccordées au Réseau de transport de 120 kV et 240 kV et les encadrements s'appliquant à ce raccordement.

L'élaboration et la publication de ce document répond aux instructions du *North American Electric Reliability Council* concernant les Installations de client de charge.

**1.2 Domaine d'application**

Les exigences ayant trait à l'accès, à la modification des Installations de client, au facteur de puissance, à l'immunité, ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien s'appliquent à toutes les Installations de client raccordées.

Le Transporteur se réserve le droit de refuser de transporter pour un Client de Service de transport ou de livrer l'électricité à un Client de charge si les Installations de client raccordées ne sont pas conformes aux exigences techniques du Transporteur ou que les Installations de client excèdent les limites d'émission maximales exigées par le Transporteur.

**2. DÉFINITIONS**

Les mots ou les expressions en caractères italiques dans le texte sont définis ici pour fin d'application du présent document.

## **Client**

Pour les fins du présent document, tout utilisateur de l'électricité desservi à une tension de 44 kV ou plus dont les installations sont raccordées au Réseau de transport. Il s'agit d'un Client de charge dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du Réseau de transport et de clients de service de transport de point à point. Le terme Client utilisé seul désigne à la fois le Client de charge et le Client de Service de transport

## **Déclenchement - Réenclenchement**

Changement d'état d'un disjoncteur sous l'action d'un automatisme ou d'une protection.

## **Disjoncteur(s) de raccordement**

Le ou les disjoncteurs situés le plus près du sectionneur de raccordement.

## **Étude d'avant-projet**

Une étude d'ingénierie menée par le Transporteur qui précise le contenu technique, le coût et l'échéancier de la solution d'alimentation retenue et qui inclut au besoin la réalisation d'études environnementales nécessaires à l'obtention des permis.

## **Installation(s) de client**

Ensemble des supports, des structures, de l'appareillage électrique et des équipements d'utilisation d'électricité d'un Client de charge ou d'un Client de service de transport et qui sont situés côté client du Point de raccordement avec le Réseau de transport du Transporteur.

## **Limites d'émission**

Il s'agit de valeurs maximales autorisées des niveaux d'émission d'harmoniques, de déséquilibre, de papillotement ou de variations rapides de tension pouvant être produites ou amplifiées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'une Installation de client raccordée au Réseau de transport du Transporteur. Les Limites d'émission concernent la contribution d'une Installation de client au niveau des perturbations susceptibles d'être transmises dans le réseau par l'ensemble des équipements perturbateurs de l'installation considérée. Au besoin, d'autres types de perturbations, par exemple, des interharmoniques, des sous-harmoniques, des harmoniques supérieures à 3 kHz, ou des salves répétitives de courants harmoniques peuvent faire l'objet de limites d'émission spécifiques lors des études de planification, de raccordement ou de modification d'une Installation de client. Les Limites d'émission sont décrites en détails dans le document de référence intitulé *Limites d'émission des installations de clients raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec*, Hydro-Québec – TransÉnergie, Direction – Planification des actifs, décembre 2008 et le Transporteur les fait siennes et sont incorporées, avec les adaptations appropriées, à la présente, comme s'il était reproduit au long ([http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/limites\\_emission.pdf](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/limites_emission.pdf)).

### ***NERC (North American Electric Reliability Council)***

Organisme qui a pour mission de promouvoir la fiabilité de l'alimentation électrique en Amérique du Nord. Cet organisme regroupe 10 Conseils régionaux qui représentent la quasi-totalité de l'alimentation électrique des États-Unis, du Canada et d'une partie de la Baja California Norte, au Mexique.<sup>1</sup>

### ***NPCC (Northeast Power Coordinating Council)***

Regroupement volontaire d'intervenants du domaine électrique qui œuvrent dans le Nord-Est américain. Cet organisme, qui fait partie du *NERC* à titre de conseil régional, est notamment composé de plusieurs entreprises d'électricité et d'opérateurs de réseaux (Independent System Operator) actifs dans cinq régions distinctes appelées zones de réglage, soit : l'État de New York, la Nouvelle-Angleterre, le Québec, l'Ontario et les provinces maritimes.<sup>2</sup>

### ***Point de jonction des télécommunications***

Le point de démarcation situé entre le réseau de télécommunications d'Hydro-Québec ou d'un tiers et les équipements du Poste client. Ce point est généralement situé à la boîte de jonction qui relie les équipements de télécommunications (situés à l'extrémité de la liaison) à l'unité de tonalité (lorsqu'il y en a une) ou au relais de protection des Installations de client. Se référer à l'article 5.5 pour le schéma de principe.

### ***Point de raccordement***

Aux fins du présent document, le point de démarcation qui est situé entre le Réseau de transport du Transporteur (habituellement une ligne à haute tension) et les Installations de client. Ce point est généralement situé aux isolateurs d'arrêt situés au Poste client, près du Sectionneur de raccordement, ou à tout autre endroit convenu par écrit entre les parties.

### ***Poste client***

Poste de transformation qui n'appartient pas au Transporteur et qui alimente les équipements d'utilisation d'électricité d'un Client.

### ***Puissance déclarée***

La puissance maximale à livrer au Point de raccordement avec les Installations du Client de charge, telle qu'elle est déclarée au Transporteur, conformément au Contrat de service de transport. C'est à partir de cette valeur que le Transporteur détermine la capacité de ses équipements de fournir le Service de transport requis et de la conformité des installations raccordées. La Puissance déclarée apparente en MVA correspond à la puissance disponible convenue entre le Client et le Transporteur.

### ***Réseau de transport***

L'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus et les postes de transport et de transformation. Aux fins du présent document, l'expression fait référence au Réseau de transport du Transporteur.

<sup>1</sup> Adresse internet: [www.nerc.com](http://www.nerc.com)

<sup>2</sup> Adresse internet: [www.npcc.org](http://www.npcc.org)

### ***Sectionneur de raccordement***

Premier point de coupure visible dans les Installations de client le plus près possible du Point de raccordement.

### ***Téledéclenchement***

Changement d'état, commandé à distance, d'un disjoncteur sous l'action d'un automatisme ou d'une protection.

### ***Tension nominale (d'un réseau – niveau de tension)***

Tension efficace entre phases servant à désigner un réseau. Aux fins de ce document, les tensions nominales s'établissent comme suit : 120 kV et 240 kV.

### ***Transporteur***

Énergie La Lièvre s.e.c. en tant qu'exploitant d'un réseau à titre de transporteur auxiliaire.

## **3. EXIGENCES GÉNÉRALES**

### **3.1 Énoncé de principes**

Les exigences énoncées dans ce document ont été conçues pour favoriser le bon fonctionnement du Réseau de transport et pour assurer le respect des engagements contractuels du Transporteur. Elles s'appuient de plus sur les trois principes suivants :

- Il faut maintenir la fiabilité ou la qualité du service pour l'ensemble des clients raccordés au Réseau de transport, incluant la stabilité du Réseau de transport.
- Il faut assurer la protection des équipements du réseau du Transporteur.
- Il faut assurer la sécurité des employés du Transporteur.

Il appartient au Client de prendre en considération toute autre spécification technique ou exigence pour les besoins de ses propres installations.

### **3.2 Exigences générales des installations de client**

La conception, la construction ou l'exploitation des Installations de client doivent être conformes aux lois, codes, normes et règlements applicables au Québec en plus de respecter les exigences stipulées dans le présent document. Pour la sécurité du personnel du Transporteur ou de tiers appelés à intervenir dans les Installations de client, les bâtiments et accès de ces installations doivent être conformes aux règles, normes et règlements applicables à la sécurité.

### **3.3 Accès aux installations de client par le Transporteur**

Le Client doit assurer tous les droits d'accès au Transporteur, ou à toute entreprise de qui le Transporteur loue des liaisons de télécommunications, durant les heures régulières ou selon l'entente convenue, pour qu'il effectue l'installation, l'entretien, la réparation et l'exploitation de ses équipements situés sur la propriété du Client, ou pour vérifier ou inspecter les Installations de client afin de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de protection et équipements permettant de répondre aux exigences du Transporteur. En particulier, le Transporteur doit avoir accès au Sectionneur de raccordement en tout temps afin de lui permettre de débrancher les Installations de client pour des raisons d'exploitation du réseau

Lorsque des questions de sécurité des personnes et du Réseau de transport sont en cause, ou au moment de pannes du Réseau de transport ou des liaisons de télécommunications, le Client doit donner en tout temps au Transporteur (ou à l'entreprise de qui le Transporteur loue des liaisons de télécommunications) l'accès à ses installations sans autre formalité.

### **3.4 Droits sur la propriété et respect des dégagements de la ligne du Transporteur**

Le Client doit céder au Transporteur, à titre gratuit, les droits réels sur sa propriété pour la ligne du Transporteur desservant ses installations. Il doit, de plus, assurer et respecter les dégagements de cette ligne conformément aux normes du Transporteur.

### **3.5 Exigences sur la modification des Installations de client**

Le Client doit aviser par écrit le Transporteur lorsque ses installations électriques sont modifiées substantiellement, notamment lors d'une augmentation de la charge ou lors de l'ajout ou la modification d'équipements perturbateurs ou susceptibles d'augmenter les émissions de perturbation et doit fournir l'information des appendices A et B à l'égard de toutes telles modifications envisagées à ses installations.

La charge desservie ne peut dépasser, en aucun cas, la Puissance déclarée au Transporteur sans une autorisation écrite de la part du Transporteur.

### **3.6 Exigences relatives au mesurage pour la facturation**

La mise en place du mesurage pour fin de facturation dans les Installations de client doit respecter les normes spécifiques de mesurage du Transporteur. L'équipement de mesurage pour la facturation devrait toujours être situé entre le disjoncteur à haute tension et les transformateurs. Si cela s'avérait impossible, il faudrait évaluer avec le Transporteur l'endroit le plus approprié.

Il est particulièrement nécessaire que le Poste client soit muni d'un point de coupure visible pouvant être cadenassé en position ouverte entre le mesurage et le reste des équipements du côté Client, afin de permettre l'entretien de l'équipement de mesurage en toute sécurité.

## **4. EXIGENCES RELATIVES À LA TENSION**

### **4.1 Facteur de puissance de la charge des Installations de client**

La charge des Installations de Client de charge doit respecter au Point de raccordement un facteur de puissance égal ou supérieur à 95% pour les Clients de grande puissance et égal ou supérieur à 90% pour les Clients de moyenne et petite puissance. Lorsque le facteur de puissance est habituellement inférieur à ces valeurs, le Client de service de transport doit voir à ce que soit installé un appareillage correctif chez le Client de charge, sur demande écrite du Transporteur, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif. Le Transporteur peut toutefois consentir à un facteur de puissance capacitif dans des situations spécifiques tant et aussi longtemps que cela ne pose pas de difficultés au réseau.

L'appareillage de compensation utilisé pour corriger le facteur de puissance du Client de charge doit être conçu, installé et exploité de façon à ne pas perturber la tension sur le réseau du Transporteur et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du Transporteur ou selon la variation de la puissance utilisée par le Client de charge.

### **4.2 Immunité des Installations de client**

Les Installations de client doivent être conçues et construites pour fonctionner adéquatement sans causer de contraintes à l'exploitation du Réseau de transport. Soulignons en particulier qu'en conditions habituelles d'exploitation, la Tension en régime permanent du Réseau de transport peut varier de  $\pm 10\%$  par rapport à la Tension nominale pour les réseaux entre 120 kV et 240 kV.

Dans certaines conditions dégradées d'exploitation ou en conditions d'urgence, le réseau peut être exploité pendant un certain temps en dehors des plages précédentes. Il revient au Client de se prémunir contre les conséquences de toute interruption de la fourniture de l'électricité et de protéger ses installations et ses appareils contre les variations ou pertes de tension, la perte d'une phase, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

À cet égard, le Client a la responsabilité de protéger et d'immuniser adéquatement ses équipements afin de minimiser les impacts possibles des différentes perturbations de l'onde électrique, telles que les creux de tension, les coupures brèves, les transitoires, les déséquilibres, les harmoniques, les variations de fréquence, puis les variations rapides de tension.

### **4.3 Limites d'émission**

Les Limites d'émission visent à limiter les perturbations de l'onde électrique produites par les Installations de client de façon à ne pas causer de perturbations au Réseau de transport et à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres Clients. Ces limites ont trait aux perturbations usuelles comme les harmoniques, les déséquilibres de charge, les variations rapides de tension et le papillotement. Au besoin, d'autres types de perturbations, par exemple, des interharmoniques, des sous-harmoniques, des harmoniques supérieures à 3 kHz, ou des salves répétitives de courants harmoniques peuvent faire l'objet de limites d'émission spécifiques lors des études de planification, de raccordement ou de modification d'une installation de client.

Les Installation de client visées doivent être conçues et exploitées pour respecter les limites autorisées d'émission de perturbations. Ces Limites d'émission maximales requises par le Transporteur sont fournies dans le document intitulé Limites d'émission des Installation de client

raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec incorporé à la présente avec les adaptations appropriées par référence. Lors de la conception ou de la modification des caractéristiques ou de l'exploitation ou du fonctionnement de ses installations, il est nécessaire que le Client démontre par des études appropriées que ses installations sont conçues pour respecter les limites d'émission maximales.

#### **4.4 Exigences additionnelles en matière de qualité de la tension**

Compte tenu de la diversité des caractéristiques des équipements d'utilisation de l'électricité et de l'évolution possible des technologies utilisées, le Transporteur pourra spécifier des exigences additionnelles auxquelles les Installations de client devront satisfaire en matière de qualité de la tension, et ce en vue de préserver une qualité de service adéquate et de respecter les Limites d'émissions de perturbations. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, de telles exigences seraient définies en fonction du type de charge perturbatrice, du mode de raccordement ou des caractéristiques du réseau auquel les Installations de client sont raccordées. Par exemple, il faudrait surveiller les Installations de client qui sont raccordées à un endroit où le niveau de court-circuit du Réseau de transport est faible comparativement à la puissance des Installations de client. Tel qu'indiqué précédemment, au besoin, d'autres types de perturbations, par exemple, des interharmoniques, des sous-harmoniques, des harmoniques supérieures à 3 kHz, ou des salves répétitives de courants harmoniques peuvent faire l'objet de limites d'émission spécifiques lors des études de planification, de raccordement ou de modification d'une installation de client.

### **5. EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE PROTECTION**

#### **5.1 Exigences générales**

Tout Client raccordé ou à raccorder au Réseau de transport a la responsabilité de protéger ses équipements. Chaque Client est responsable d'assurer que ses systèmes de protection soient suffisants en nombre et qu'ils réalisent les fonctions adéquates pour protéger ses installations contre tout défaut et toute condition anormale d'exploitation survenant dans ses installations ou sur le Réseau de transport.

L'interaction entre les Installations de client et le Réseau de transport peut produire divers phénomènes sur le Réseau de transport, notamment des surtensions. Ces surtensions peuvent, par exemple, se produire au moment de manœuvres ou de défauts, ou bien à cause de phénomènes de résonance harmonique, de ferrorésonance ou de déséquilibres (en courant et en tension). Le Client a la responsabilité de concevoir et de protéger adéquatement ses installations contre toute surtension ou tout phénomène susceptible d'être produit ou transmis par le Réseau de transport à ses installations, et contre toute contrainte particulière ainsi causée. De plus, le Transporteur pourra spécifier au Client des exigences pour protéger adéquatement le Réseau de transport et les installations de tiers contre ces phénomènes.

Les principes et exigences mentionnés dans ce chapitre ont pour but de protéger le Réseau de transport contre les effets nuisibles causés par tout type de défaut et d'en limiter les impacts à un niveau acceptable, que les défauts soient dans les Installations de client, ou qu'ils soient sur le Réseau de transport lorsque le Poste client peut y contribuer (en courant et en tension). Dans ces deux situations, il est requis que ces Clients fournissent et mettent en place des systèmes de protection dans les Installations de client ainsi que des équipements respectant certaines exigences. Ces systèmes et ces équipements peuvent varier en nombre et en qualité selon la situation à couvrir : s'agit-il de se prémunir d'un défaut dans les Installations de client ou d'un

défaut sur le Réseau de transport? Des références distinctes sont faites à ces deux situations dans ce chapitre.

Les exigences formulées ici sont des règles générales nécessaires à des Installations de client raccordées. D'autres exigences spécifiques découlant des exigences générales ou de la situation particulière d'un Client pourront s'ajouter à celles-ci.

## **5.2 Protection par disjoncteurs**

Les Installations de client doivent être munies d'au moins un disjoncteur à la haute tension afin de pouvoir éliminer adéquatement divers types de défauts.

## **5.3 Exigences de performance pour les systèmes de protection dans les Installations de client**

Cet article détermine les systèmes de protection qui doivent être mis en place dans les Installations de client pour les besoins du Réseau de transport ainsi que les exigences de performance de ces protections.

### ***5.3.1 Protection face aux défauts dans les Installations de client***

Le Poste client doit être muni de systèmes de protection pouvant détecter et éliminer de façon rapide et fiable tout type de défaut dans les Installations de client. Ces systèmes doivent être compatibles et coordonnés avec ceux qui sont utilisés par le Transporteur au poste source. Il revient au Client de choisir les relais de protection qui assurent une couverture sélective et sécuritaire de ses équipements.

Le Transporteur établira les performances requises des systèmes de protection des éléments de la section haute tension du Poste client. Ceci inclut les protections des transformateurs de puissance. Ces exigences devront comprendre, notamment, le temps maximal d'élimination du défaut et le degré de redondance des fonctions de protection de ces éléments.

### ***5.3.2 Protection face aux défauts sur le Réseau de transport***

Lorsque le Poste client est alimenté par un seul circuit ou par plus d'un circuit si les circuits ne sont pas exploités normalement en parallèle, il n'est généralement pas nécessaire d'installer des systèmes de protection pour détecter les défauts sur le Réseau de transport.

Lorsque le Poste client est alimenté par plus d'un circuit normalement exploités en parallèle, les exigences qui suivent s'appliquent.

Il est nécessaire que le Poste client soit muni de protections pour détecter les défauts sur le Réseau de transport et que la contribution au défaut soit éliminée par disjoncteurs. Ces protections peuvent varier selon les caractéristiques du Réseau de transport auquel les Installations de client sont raccordées. Ces protections doivent éliminer de façon rapide, fiable, sélective et sécuritaire la contribution au défaut transitant à travers les Installations de client.

Pour les niveaux de tension de 69 kV et plus, le Transporteur peut exiger que les protections utilisées contre les défauts sur le Réseau de transport doivent être

redondantes, c'est-à-dire constituées de deux protections primaires réalisées par deux relais distincts et ayant chacune un relais de Déclenchement.

Les protections primaires sont composées de relais dont les fonctions et réglages ont les particularités suivantes :

- la protection couvre tous les types de défauts : triphasés, biphasés, biphasés à la terre, et monophasés à la terre avec et sans une impédance de défaut. Lorsque le défaut est impédant, la résistance de défaut utilisée doit être de  $R_f = 10$  ohms, c'est-à-dire  $3R_f = 30$  ohms en composante homopolaire;
- le fonctionnement n'est retardé par aucun délai intentionnel. L'action est donc prise le plus rapidement possible et doit satisfaire aux exigences de rapidité du Réseau de transport;
- la protection est sélective. La protection primaire doit être coordonnée avec les zones de protection des autres éléments;

Il est recommandé que ces protections soient de conceptions différentes ou de fabricants différents. Ces systèmes de protection peuvent nécessiter des liens de télécommunications.

#### Protection de défaillance de disjoncteur

Lorsque le Poste client est alimenté par plus d'un circuit normalement exploités en parallèle, le Transporteur peut exiger une protection de défaillance de disjoncteur qui permet de déclencher les disjoncteurs des zones adjacentes s'il y a refus de Déclenchement d'un disjoncteur.

Lorsque la rapidité de Déclenchement est nécessaire pour les besoins du Réseau de transport, une protection de défaillance de disjoncteur est requise au Poste client afin de pouvoir effectuer le Télédéclenchement des disjoncteurs aux postes sources qui desservent le Poste client.

#### Réenclenchement des disjoncteurs par les protections de lignes

Lorsque le Poste client est alimenté par plus d'un circuit normalement exploités en parallèle et qu'il possède des protections de lignes, le Réenclenchement automatique des disjoncteurs de la section à haute tension du Poste client est prohibé, et ce lors de défauts se produisant aussi bien dans les Installations de client que sur le Réseau de transport. Cette exigence peut cependant être révisée après examen par le Transporteur.

### **5.3.3 Protection pour d'autres situations**

#### Îlotage de la charge motrice sur d'autres postes

Dans certains cas, il peut être requis d'exiger des protections pour contrer l'îlotage des charges motrices sur la charge d'autres postes avoisinants (autre Poste client ou poste du Réseau de transport). Le choix de ces protections ainsi que la plage des réglages seront spécifiés en fonction des caractéristiques de la charge motrice.

### Téledéclenchement

Le Téledéclenchement au Poste client à partir du ou des postes sources peut être requis notamment dans les cas suivants :

- **temps de réenclenchement court**

lorsque, pour les besoins du Réseau de transport, le temps de Réenclenchement de la ligne ou des lignes aux postes sources doit être réglé à une valeur inférieure à 2 secondes et que le Client dispose d'une charge motrice sensible au Réenclenchement rapide;

- **autoexcitation**

lorsqu'il y a risque d'autoexcitation, comme dans le cas où il existe une possibilité d'îlotage de la charge motrice des Installations de client avec une charge capacitive telle qu'une batterie de condensateurs, un filtre, une ligne à vide ou un câble.

#### **5.4 Exigences pour la conception des équipements de protection des Installations de client**

Cet article décrit les exigences minimales de conception des équipements de protection des Installations de client pour les besoins du Réseau de transport.

##### ***5.4.1 Réglages des systèmes de protection***

Le schéma de commande et de protection, l'étude de coordination des protections ainsi que les réglages des systèmes de protection proposés par le Client doivent être soumis au Transporteur pour acceptation. Le Client ne peut modifier ses réglages sans l'autorisation écrite du Transporteur, mais il doit effectuer la calibration initiale et la vérification périodique des dispositifs de protection. Le Transporteur peut vérifier la conformité de ces dispositifs en tout temps raisonnable et sans préavis.

##### ***5.4.2 Équipement requis face aux défauts sur le Réseau de transport***

Ces exigences s'appliquent lorsque le Poste client est alimenté par plus d'un circuit normalement exploités en parallèle. Il s'agit de prémunir le Réseau de transport contre la contribution des Installations de client lors de défauts sur le Réseau de transport.

#### **Relais de protection et de Déclenchement**

Les relais de protection et de Déclenchement utilisés pour réaliser les systèmes de protection pour contrer les défauts sur le Réseau de transport doivent être des Relais homologués par le Transporteur. Cependant, le Transporteur peut accepter des relais en attente d'homologation pour un projet spécifique, s'il les juge acceptables.

#### **Alimentation des systèmes de protection**

Les systèmes de protection requis au Poste client pour contrer les défauts sur le Réseau de transport doivent demeurer fonctionnels lors d'une panne d'alimentation des services auxiliaires. À cette fin, l'alimentation des systèmes de protection doit s'effectuer à partir d'une batterie d'accumulateurs. Celle-ci doit être équipée de deux chargeurs qui peuvent être exploités en parallèle avec la batterie ou en relève l'un à l'autre. La batterie doit avoir une autonomie minimale d'une durée de huit heures.

## Transformateurs de tension et de courant

Le Transporteur exige l'installation de transformateurs de courant et de tension sur les trois phases afin d'alimenter les systèmes de protection requis pour contrer les défauts sur le Réseau de transport. Lorsque requis, ces transformateurs doivent être munis d'enroulements secondaires distincts pour permettre d'alimenter séparément les deux systèmes de protection primaires. De plus, ils doivent être conçus selon le niveau de précision accepté par le Transporteur. Ils doivent enfin être situés du côté haute tension du Poste client.

### 5.5 Exigences pour les systèmes de télécommunications

Les systèmes de télécommunications servent, d'une part, aux signaux de téléprotection nécessaires à la protection du réseau et, d'autre part, aux signaux d'exploitation requis pour la conduite du réseau. Lorsqu'une liaison de télécommunications est requise, c'est le Transporteur qui détermine la solution en tenant compte des besoins à satisfaire, de la fiabilité requise et de la continuité de service visée pour le Réseau de transport. De plus, le Transporteur ou tout mandataire de qui il louerait les liens de télécommunications fournit, installe et entretient ces liaisons et les équipements de télécommunications requis jusqu'au Point de jonction des télécommunications (voir Figure 1).

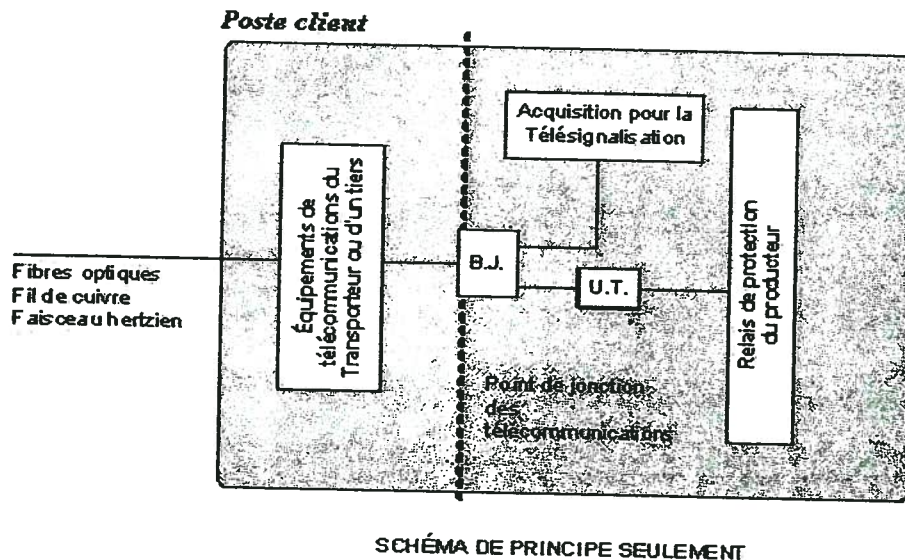


Figure 1. Position relative de certains appareils du Poste client par rapport au Point de jonction des télécommunications

Le Client doit fournir au Transporteur ou au tiers un espace adéquat et sécuritaire qui soit situé à proximité des relais requis pour la protection. Cet espace servira à installer les équipements de télécommunications et les sources d'alimentation appropriées (à courant alternatif).

## 6. EXIGENCES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À L'ENTRETIEN

### 6.1 Exigences d'entretien des Installations de client

Le Client doit entretenir selon toute norme en vigueur, pratique de l'industrie et exigence du fabricant les équipements entre le Point de raccordement et les disjoncteurs à haute tension,

incluant ceux-ci, de façon à ce que ces équipements ne dégradent pas la fiabilité du Réseau de transport, n'imposent pas de contraintes indues à son exploitation et permettent l'application des mesures de sécurité pour le personnel du Transporteur (ou de tiers). L'appareillage visé par cette exigence inclut, sans s'y limiter, la ligne à haute tension (si applicable), les sectionneurs, les isolateurs, l'appareillage de mesure, les parafoudres, les fusibles, les disjoncteurs à haute tension et les systèmes de protection ayant un impact sur le Réseau de transport.

Le Client doit être en mesure d'informer le Transporteur de l'entretien effectué sur les équipements cités précédemment.

## **6.2 Exigences d'exploitation**

Le Client doit se conformer à toute entente d'exploitation applicable et à toute instruction commune préparée par le Transporteur qui stipule, notamment, les modalités de communication et les conditions d'alimentation des Installations de client. Le Client ne peut pas modifier le mode d'exploitation du Poste client sans l'autorisation du Transporteur. Le Client devra aussi maintenir du personnel qualifié en matière d'exploitation et de sécurité de telles installations.

Le Client doit prendre en considération que le Transporteur peut interrompre la fourniture d'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification et, en tout temps, pour des fins d'utilité publique, de sécurité publique ou pour la gestion du réseau.

Lorsque les Installations de client sont desservies par plus d'un circuit, l'électricité doit être utilisée selon la répartition de puissance désignée par le Transporteur. Cette répartition sera déterminée de façon à concilier, dans la mesure du possible, les besoins exprimés par le Client avec ceux du Réseau de transport.

Si des Installations de client peuvent être alimentées de plusieurs sources d'alimentation électrique, qu'elles proviennent de la haute, de la moyenne ou de la basse tension ou de toute autre source de production, le Transporteur exige que le Client obtienne l'autorisation préalable du Transporteur avant d'effectuer toute manœuvre de parallélisme. Lorsque les manœuvres représentent un danger pour la sécurité du personnel ou de l'équipement du Transporteur ou de tiers, ces manœuvres seront interdites et l'installation de dispositifs de verrouillage pour empêcher le parallélisme sera exigée.

## **6.3 Informations requises pour l'exploitation du Réseau de transport**

Le Transporteur peut requérir, sous une forme compatible avec ses équipements, des informations en temps réel qui proviennent directement des Installations de client afin d'exploiter efficacement son Réseau de transport. Les informations requises varient selon la charge des Installations de client et la portion de réseau à laquelle elle est raccordée. Elles sont définies à partir des besoins normalisés d'exploitation du Transporteur en vigueur au moment du raccordement des Installations de client. Elles sont fournies à titre indicatif au tableau de l'appendice B.

Les circuits de télécommunications requis pour les signaux d'exploitation sont implantés selon les modalités décrites à l'article 5.5.

Le Client doit fournir dans ses installations tous les capteurs nécessaires pour transmettre les informations requises par le Transporteur. Il devra participer à des essais à la demande du

Transporteur deux mois avant la mise en service des Installations de client ou à une date convenue avec le Transporteur pour vérifier le bon fonctionnement de la télésignalisation.

## **Appendice A : Informations à inclure dans l'étude des systèmes de protection des Installations de client**

Le client doit remettre au Transporteur une étude des systèmes de protection de ses installations. Cette étude, réalisée par un ingénieur, doit comprendre les informations énumérées dans la présente annexe. Elle permettra au Transporteur de déterminer si les systèmes de protection installés dans le Poste client satisfont aux besoins de protection de son Réseau de transport. L'étude de protection doit comporter un schéma de commande et de protections et inclure l'étude de coordination des protections ainsi que les réglages des systèmes de protection.

### **Section 1 : Introduction**

- Brève description du site, du projet et du Réseau de transport du Transporteur
- Particularités du projet (protection supplémentaire, consigne quelconque, etc.)
- Développements futurs (puissance additionnelle)

### **Section 2 : Caractéristiques des Installations de client**

- Schéma unifilaire des Installations de client
- Caractéristiques électriques des équipements et des systèmes de protection :
  - moteurs synchrones et systèmes d'excitation; moteurs asynchrones
  - transformateurs
  - disjoncteurs
  - impédance du transformateur de mise à la terre ou de l'inductance de neutre
  - relais de protection
  - transformateurs de mesure pour la protection
  - ligne de raccordement

### **Section 3 : Étude des défauts**

- Calcul des défauts (triphasés, biphasés, biphasés à la terre, et monophasés à la terre avec et sans une impédance de défaut. Lorsque le défaut est impédant, la résistance de défaut doit être de  $R_f = 10$  ohms et  $Z_0 = 3R_f = 30$  ohms.
  - à la barre du Poste client située du côté primaire
  - à la barre du Poste client située du côté secondaire
  - à la barre du ou des postes du Transporteur concernés
  - du côté réseau du Disjoncteur de raccordement (s'il est loin du Poste client)
- Les calculs de défauts doivent être effectués en considérant la contribution des moteurs des Installations de client.

### **Section 4 : Réglages des relais et courbes de coordination**

- Tableau présentant les réglages proposés des relais de protection ainsi que le temps d'opération de ces relais pour les défauts étudiés
- Courbes ou temps de coordination des protections
- Schémas de commande (ou de logique) et de protection

**Appendice B : Informations requises par le Transporteur pour les besoins  
d'exploitation du Réseau de transport**

**Tableau 1 : Informations provenant des Installations de client pour le  
Centre de téléconduite (CT) et le Centre de conduite du réseau (CCR)**

	Information requise <sup>1</sup>	
	Centre de téléconduite (CT)	Centre de conduite du réseau (CCR)
<b>Disjoncteur(s) de raccordement</b>	État <sup>2</sup>	État <sup>2</sup> Si raccordé à une ligne sous la juridiction du CCR
<b>MW, Mvar, kV, A au(x) point(s) de raccordement</b>	Mesure <sup>2-3</sup>	Mesure <sup>2-3</sup> Si raccordé à une ligne sous la juridiction du CCR
<b>Délestage de charge<sup>4</sup></b>	<b>Signalisations, mesures et commandes</b> À préciser le cas échéant	<b>Signalisations, mesures et commandes</b> À préciser le cas échéant
<b>Unité d'acquisition</b>	État <sup>2</sup>	État <sup>2</sup> Si raccordé à une ligne sous la juridiction du CCR
<b>Lien téléphonique</b>	5	5
<b>Signalisation et alarmes</b>	État <sup>6</sup>	État <sup>6</sup>
<b>Notes</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les informations pour le CCR peuvent transiter par l'intermédiaire d'un CT.</li> <li>2. Ces données pourraient ne pas être exigées si l'impact sur le réseau est jugé négligeable.</li> <li>3. Pour les Clients qui combinent consommation de charge et production, les données de charge et de production doivent être acheminées de façon à pouvoir être traitées séparément.</li> <li>4. Fait référence à tout moyen de gestion de charge utilisé de façon manuelle ou automatique.</li> <li>5. Lien permettant de joindre en tout temps (directement sans numéro de poste téléphonique, messagerie électronique ou boîte vocale) l'exploitant du Poste client.</li> <li>6. Certains signaux ou alarmes pourraient être exigés pour indiquer l'état des unités de tonalité ou l'opération de certaines protections (comme la protection de réserve) qui peuvent affecter le Réseau de transport.</li> </ol>		

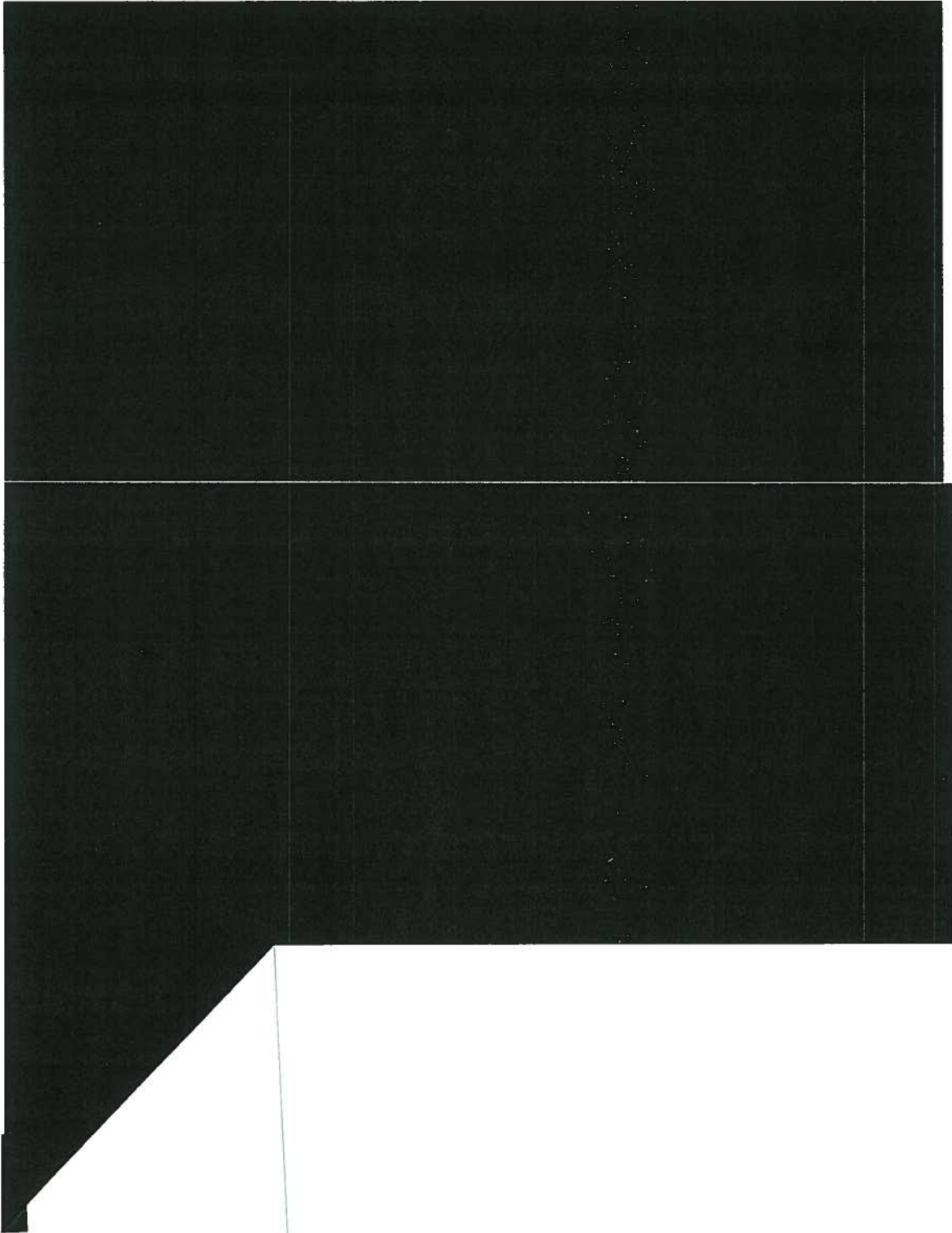
**ANNEXE B**  
**RAJUSTEMENTS ANNUELS DU TARIF DE TRANSPORT**

Le Tarif de transport pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2009 sera de [REDACTED] le kW/an.

Ce tarif de transport a été établi en fonction de la méthodologie et des données se trouvant au tableau ci-joint.

Toute demande de modification du Tarif de transport aux termes de l'article 5.2.2 du Contrat sera assujettie à la même méthodologie de détermination du Tarif de transport.

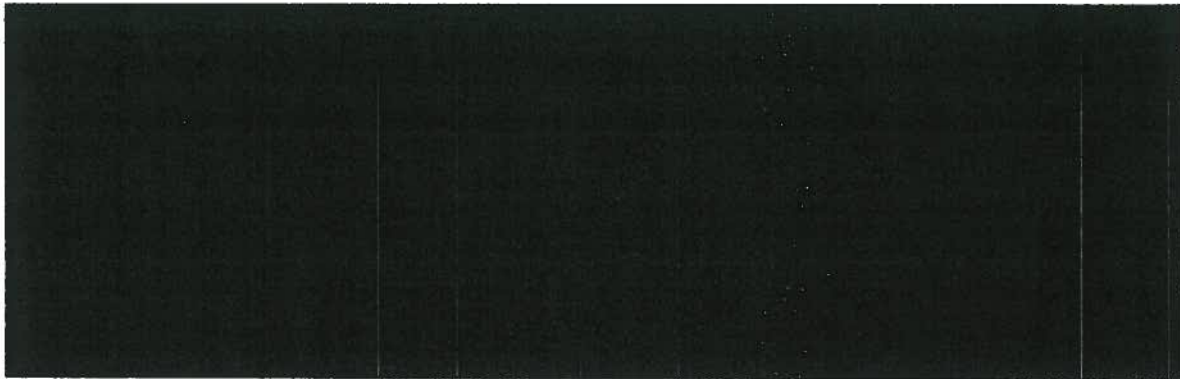
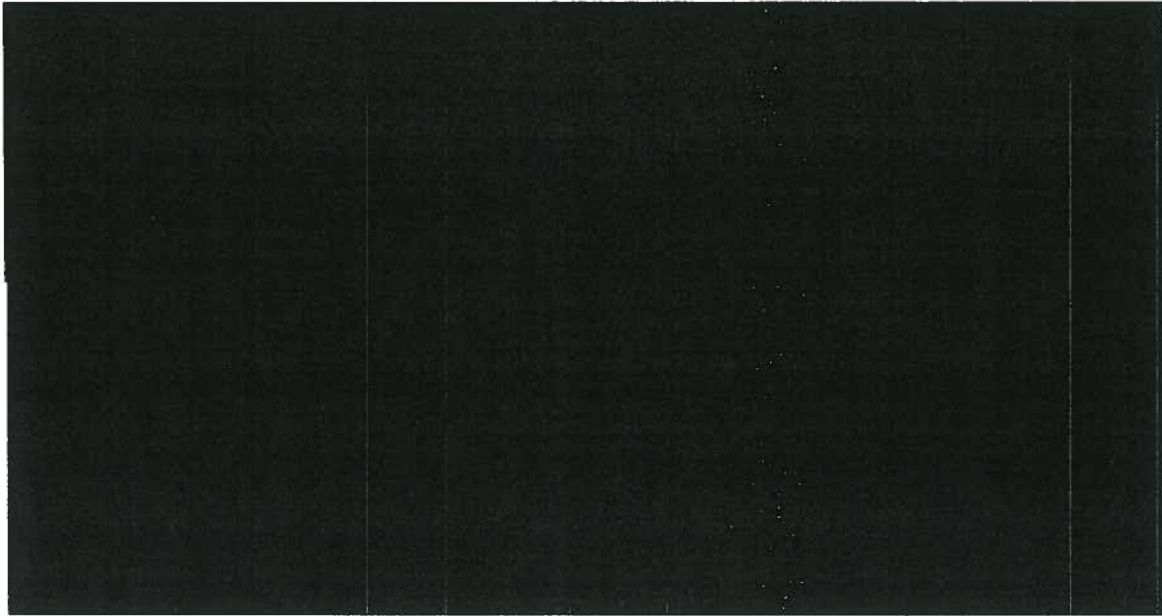
**Énergie La Lièvre s.e.c.**  
**Tarif de transport 2009**



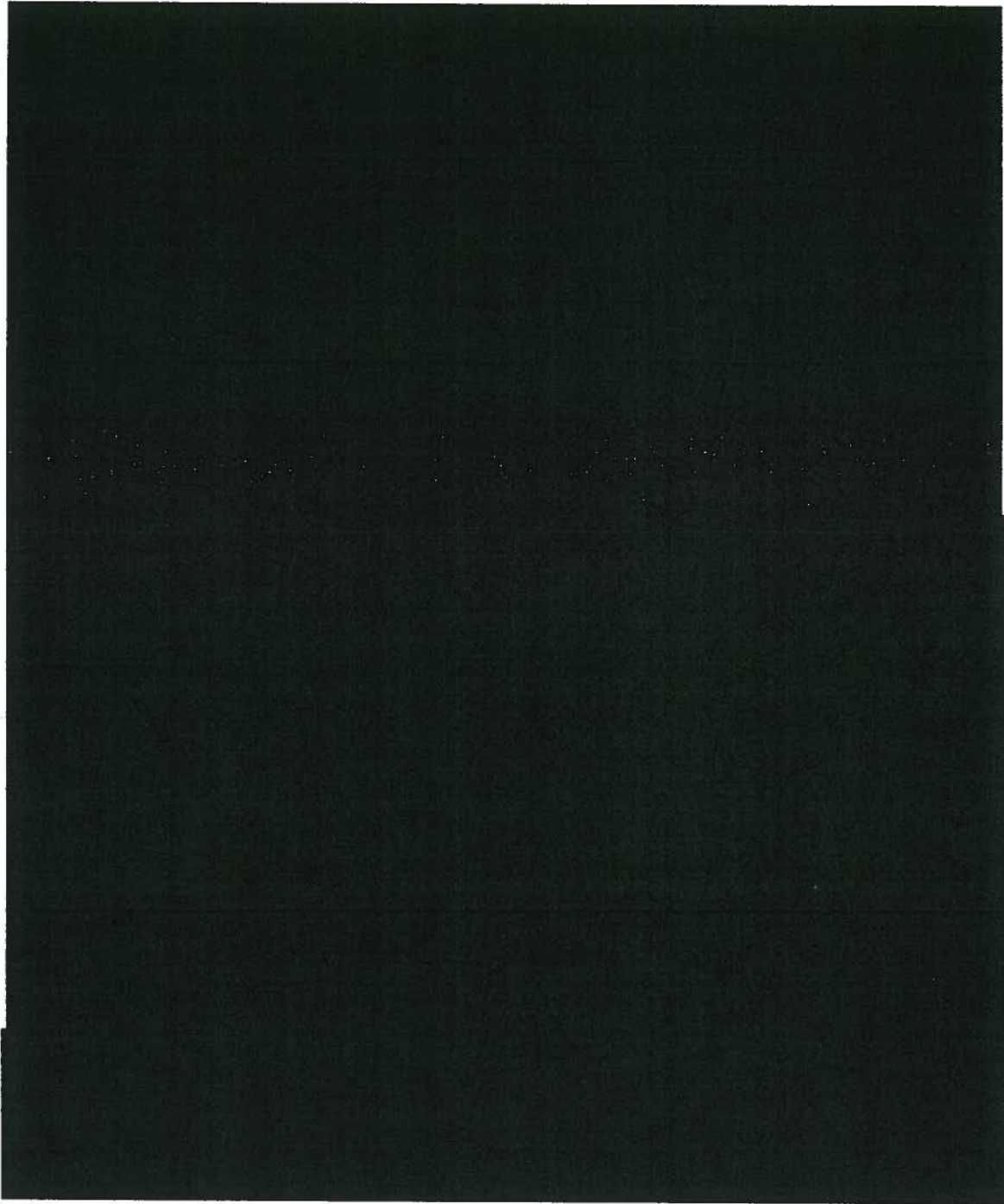
**Énergie La Lièvre**

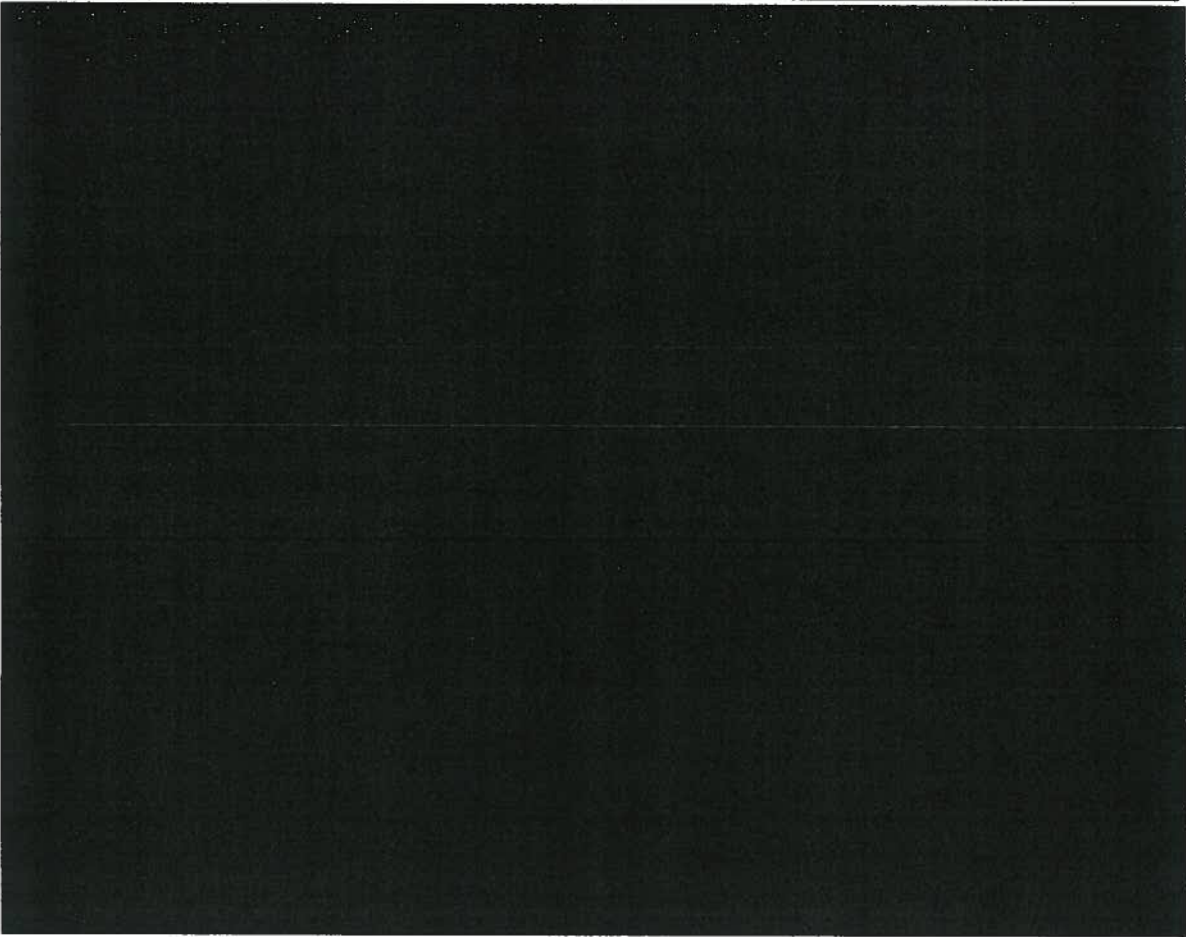
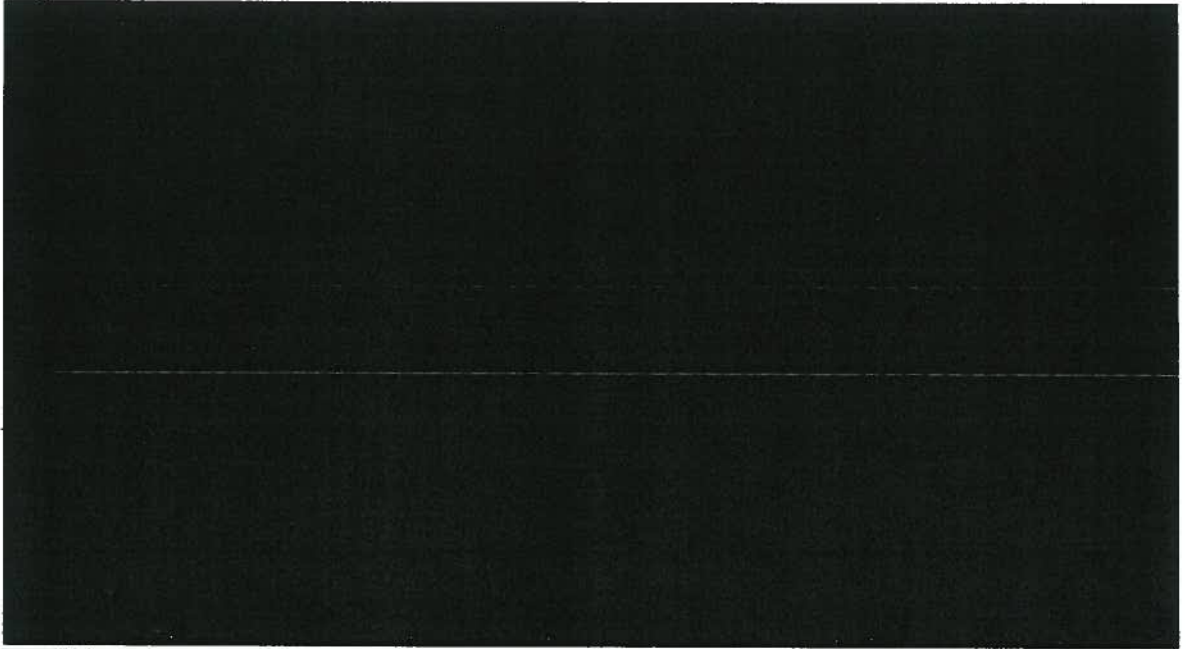
**Annexe I**

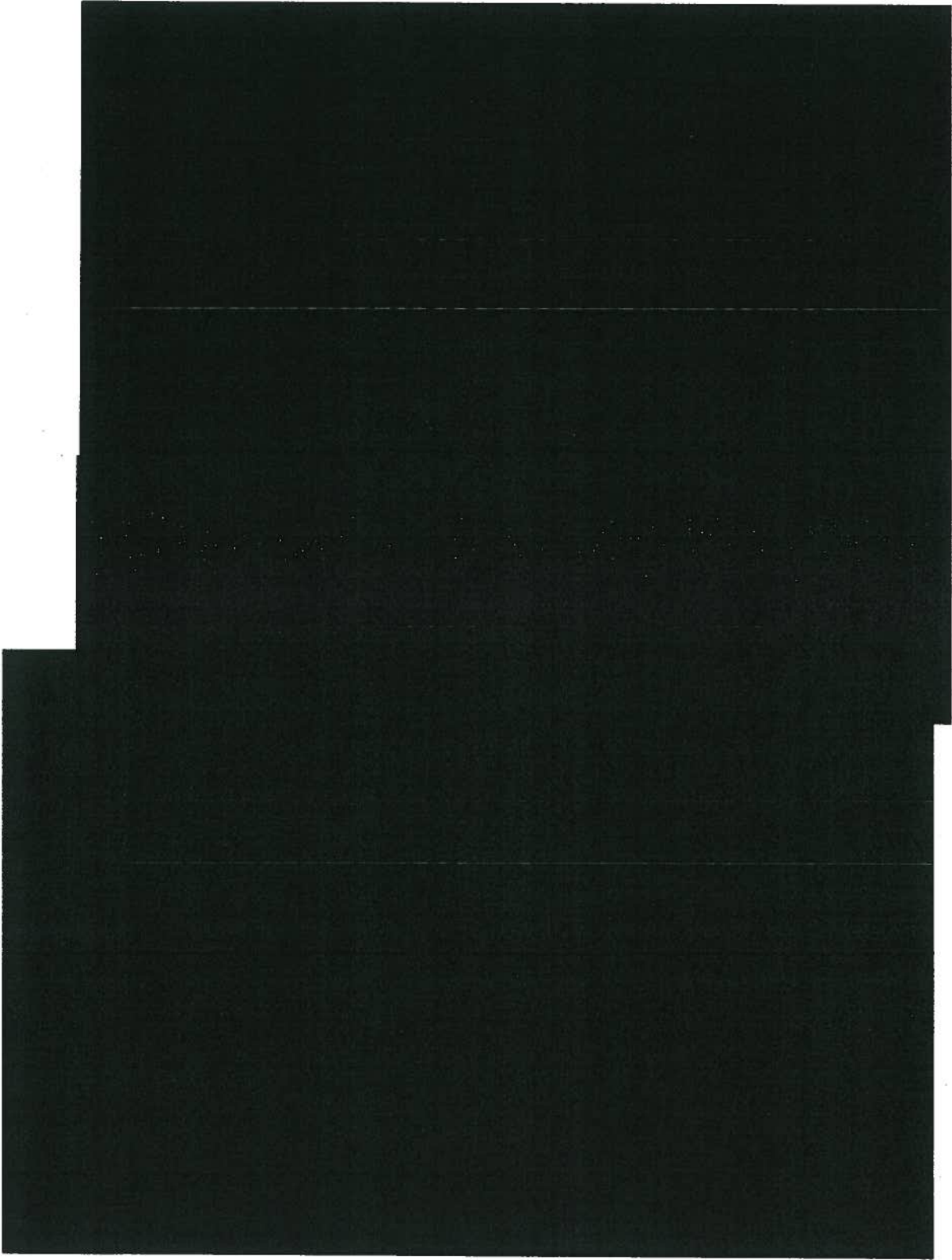
**Pointes mensuelles et utilisation du réseau de transport par ELL dans ses activités de production**

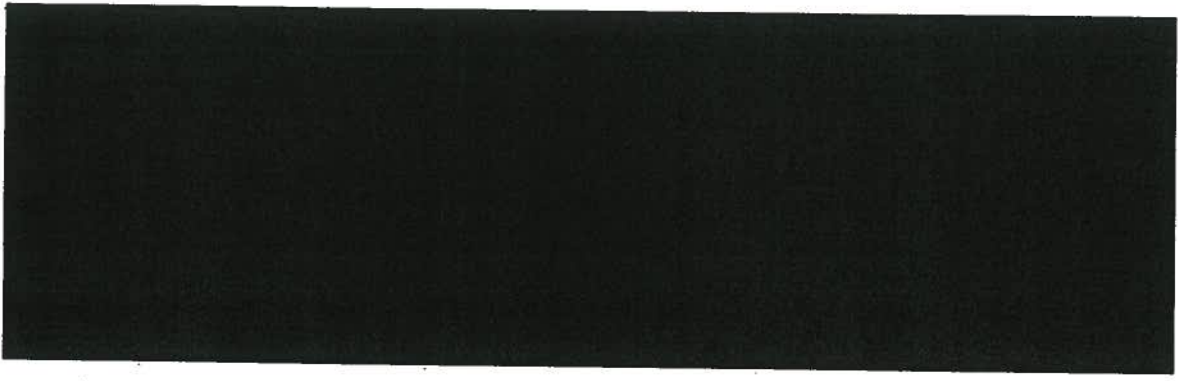


**ANNEXE C**  
**SERVICE DE SUPPORT DE TENSION DYNAMIQUE**









**ANNEXE D  
AVIS**

**A. Hydro-Québec**

**1. Avis et correspondance**

	Marie-Claude Lalande, Chef Commercialisation et gouvernance
	Direction Commercialisation et Affaires réglementaires
	2, Complexe Desjardins, Tour Est Complexe Desjardins, 19 <sup>e</sup> étage Montréal, QC H5B 1H7
	Télec. : 514 879-4685

**2. Factures**

	Michel Tremblay, délégué commercial
	Direction Commercialisation et Affaires réglementaires
	2, Complexe Desjardins, Tour Est Complexe Desjardins, 19 <sup>e</sup> étage Montréal, QC H5B 1H7
	Télec. : 514 879-4685

**B. Transporteur**

**1. Avis et correspondance**

Énergie La Lièvre s.e.c.  
a/s Brookfield Power Services Inc.  
480, boul. de la Cité  
Gatineau (Québec) J8T 8R3  
Attention: Directeur. Affaires  
juridiques

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**2. Factures**

Énergie La Lièvre s.e.c.  
a/s Brookfield Power Services Inc.  
480, boul. de la Cité  
Gatineau (Québec) J8T 8R3  
Attention: Vice-président Finances

**Directives de paiement**

SWIFT CIBCCATT  
Banque #0010  
Transit #01981  
Compte #88-24614

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_